

Une actualité juridique.

LE NOUVEAU CODE CIVIL SUISSE

DISCOURS

prononcé par M. TERLINDEN, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1912

et dont la Cour a ordonné l'impression

MESSIEURS,

S'il fallait justifier encore que la loi est le miroir fidèle où se reflètent le tempérament, les aspirations, la civilisation d'un peuple, on ne trouverait pas de meilleure preuve de cette proposition que le nouveau Code de droit civil que la Suisse vient de se donner et qui, voté de 1904 à 1907, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Je ne résiste pas au désir de vous parler de cette actualité juridique et d'y chercher, avec vous, la démonstration intéressante de la règle que je viens d'énoncer.

Nous allons, en effet, à chacune des pages à peine feuilletées de cette loi importante, rencontrer la marque profonde des vertus de la chevaleresque petite nation suisse, éprise de liberté et de justice, et nous y admirerons, tour à tour, avec le souvenir du passé, sa bonne foi, son esprit pratique, son amour de la famille et du foyer, le respect pour les droits de chacun, la tolérance la plus large.

Mon ambition serait satisfaite si je parvenais à vous prouver, Messieurs, que les peuples et les individus peuvent trouver, dans ce Code nouveau, de grands et utiles enseignements.

La tâche que le législateur suisse vient d'accomplir, d'une façon si heureuse, était cependant des plus difficiles, et il n'y a vraiment rien d'étonnant à ce qu'il ait fallu plus d'un siècle pour mener à bien cette codification déjà annoncée par l'article 48 de la Constitution helvétique du 12 avril 1798.

Que de difficultés il fallut vaincre! difficultés provenant tout à la fois de la diversité des origines, des usages, des langues, des religions, de la nature même du sol.

Voici ce que je lisais, il y a quelques semaines, dans un petit manuel à l'usage des écoles du canton de Vaud, que le hasard m'avait mis sous la main :

« Située au faite de l'Europe et en son centre géographique, la Suisse a quatre grands voisins qui groupent autour d'elle environ la moitié des hommes du continent... En dépit des barrières qui l'entourent, c'est en ce point central que se sont rencontrés, il y a bien des siècles, puis graduellement compris et unis, des hommes que tout semblait d'abord séparer. Par la langue et par la culture, ils appartenaient à trois des plus grands peuples de l'histoire, qui furent souvent ennemis dans le passé et que l'avenir mettra peut-être encore aux prises. L'union, sur notre sol, de quelques-unes de leurs tribus, aujourd'hui cimentée dans le sang et consacrée par des gloires communes, — cette union donne une physionomie particulière à la nation suisse » (1).

Rien n'est plus rigoureusement exact.

Je ne dois pas vous rappeler que la première Confédération, celle de 1291, ne comprenait que les habitants des trois vallées d'Uri, de Schwitz et d'Unterwalden. En 1353, après la victoire de Morgarten, ses cantons furent au nombre de huit. Au commencement du xvi^e siècle (Paix de Bâle et Traité de Westphalie), ils étaient seize (2). Bonaparte en ajouta six (3). L'entrée du Valais, de Neuchâtel et de Genève dans la Confédération ne date que de 1814 (4).

Ces territoires, ainsi successivement associés par un même amour

(1) E. KÜPFER, maître au collège de Morges, *Éléments d'instruction civique*, à l'usage des écoles secondaires du canton de Vaud. (Lausanne, librairie Payot et C^{ie}.)

(2) Lucerne entra dans la Confédération en 1332, Zurich en 1351, Glaris et Zug en 1352, Berne en 1353, Fribourg et Soleure en 1481, Bâle et Schaffhouse en 1501, Appenzell en 1513.

(3) Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, le Tessin et Vaud.

(4) On sait que les cantons d'Appenzell, de Bâle et Unterwalden sont séparés

d'indépendance, par des sympathies populaires ou, à la suite de guerres, sur un geste de conquérant, ne peuvent être comparés à nos provinces, dont les habitants, d'origine plus ou moins commune, unis par des relations aisées et fréquentes, parlant souvent la même langue ou professant les mêmes croyances, n'ont eu qu'à se laisser vivre pour se pénétrer et s'amalgamer lentement au cours des siècles et ne faire bientôt qu'un seul et même peuple.

Et cependant que de peine nous avons à concilier les aspirations de nos populations wallonnes et flamandes!

Les cantons suisses nous apparaissent encore comme une association de tribus séparées par une infinité d'obstacles (1).

Vous avez, sans doute, constaté par vous-mêmes combien, en certains endroits de ce superbe territoire, les idiomes se heurtent sans se confondre. Que de fois, à votre salut prononcé en allemand, et alors que, depuis de longs jours, vous n'aviez entendu que cette langue, ne vous a-t-il pas été répondu en français, en italien, voire même en roman, sans que rien fût venu vous donner l'impression que vous aviez changé de milieu! (2)

en deux demi-cantons : Appenzell Rhin extérieur et Rhin intérieur, Bâle-ville et Bâle-campagne, le bas et le haut Unterwalden.

Voy. DUBS, *Droit public de la Confédération suisse* (Genève, 1878-1879, 2 vol. in-8°); HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Suisse* (traduction par MARTHA) (Neuchâtel, 1891, in-8°), « exposé historique très solide »; MORIN, *Histoire suisse* (Genève, 1856, 3 vol. in-12); ADAMS et CUNNINGHAM, *La Confédération suisse* (Genève, 1890, in-8°); SEIPPEL, *La Suisse au XIX^e siècle* (Lausanne, 1898, in-4°); GAVARD, *Histoire de la Suisse au XIX^e siècle* (La Chaux-de-Fonds, 1898, in-4°); VAN MUYDEN, *Histoire de la nation suisse*; VUILLEMIN, *Histoire de la Confédération suisse* (2^e édit., 1881, 2 vol. in-8°); BLUMER, traduit par MOREL, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts (Manuel du droit fédéral suisse)* (3^e édit., 1891-1892); L. VON SALIS, *Schweizerisches Bundesrecht* (2 vol., 1891-1892), traduit en français : *Exposé de la pratique du droit fédéral et constitutionnel depuis 1874*.

(1) La Suisse teutonique, berceau de la Confédération, qui, avec ses 2,600,000 habitants, parlant l'allemand, occupe le bassin du Rhin, la rive ouest du lac de Constance, les massifs et les plaines de la Suisse centrale et occidentale et pénètre, par le haut Valais, dans la vallée supérieure du Rhône, jusque vers Sion.

La Suisse romane ou romande, où près de 800,000 habitants parlent le français et qui s'étend du versant oriental du Jura aux rives du lac de Neuchâtel, embrassant le territoire occidental du lac de Genève et la partie inférieure de la vallée du Rhône, jusqu'en dessous de Sion.

La Suisse italienne enfin, de beaucoup la moins importante — 300,000 habitants — au delà des Alpes, vers le sud, touchant à la Lombardie et au lac Majeur et entourant le lac de Lugano.

On pourrait encore faire une quatrième zone des vallées et des vastes solitudes des Grisons, où près de 40,000 habitants, dont la langue est le roman, vivent patriarcalement dans la région sauvage qui va du Gothard aux frontières de l'Autriche, aux abords de cette route pittoresque qui, par Oberalp et Dissentis, va d'Andermatt à Coire.

(2) Quelle n'est pas notre surprise d'entendre un clair et gracieux « bonsoir,

Quelle diversité plus grande encore si, des langues, nous passons aux croyances! (1)

Etrange confusion qui, bien souvent, laissa le voyageur rêveur, lorsqu'assis au seuil d'un chalet solitaire, en plein pays calviniste, la brise du soir lui apportait, de la vallée prochaine, le son des cloches catholiques appelant leurs fidèles à la prière, ou qu'arrivés au sommet d'un col, brusquement nous voyions briller une longue suite de chatoyants clochers, indices d'une religion nouvelle.

Que d'autres obstacles à la fusion!

La Suisse est un nœud de montagnes dressant souvent, sur un espace de quelques lieues à peine, les obstacles les plus imprévus et les plus inaccessibles, la barrière des lacs et des glaciers.

Souvent, au cours de ces chers voyages de vacances, dans lesquels je cherchais l'oubli de mes labeurs d'hier et des forces nouvelles pour la tâche du lendemain, je me suis cru arrivé au bout du monde. Au sortir de populeuses et florissantes bourgades, j'avais suivi, à l'aventure, de riantes vallées ensoleillées, plantées de vieux noyers, toutes semées d'habitations coquettes, pleines du doux bruit des abeilles, des clochettes et des sources. La vie était partout. Puis, peu à peu, les grands pics blancs vers lesquels je marchais, phares étincelants, s'étaient rapprochés, les roches semblaient vouloir se rejoindre, les chalets avaient disparu, le pays s'était fait désert. A la route superbe avait succédé le sentier désolé, qui bientôt lui-même avait pris fin dans le chaos des éboulis ou des glaces éternelles. La montagne était là, avec ses mystères et ses terreurs, inabordable, qui semblait dire : On ne passe plus! — Que de fois j'ai vu les orages ne point passer! Alors, je dépliais mes cartes, celles-ci me disaient qu'au delà il n'y avait plus que des régions infranchissables, et je me rendais compte que, pour gagner la vallée voisine, il eût fallu revenir sur mes pas et marcher de longs jours.

Existe-t-il au monde situation plus anormale que celle qui groupe, sur un territoire de 41,324 kilomètres carrés, 2,600,000 habitants parlant

Monsieur » nous répondre. La répartition des langues dans le Valais est chose bizarre, presque fantaisiste. Pourquoi deux langues de souches différentes dans cette longue vallée protégée de toutes parts, contre les empiétements étrangers, par de hautes chaînes? Comment l'allemand s'est-il introduit dans ce bassin isolé n'ayant d'issue que sur la France?

La limite gallo-teutonne est à Salgesch-Salkenen, entre Sierre et Loèche. Les vallées de Turtmann, de Saint-Nicolas, de Saas, le haut Valais sont allemands. Le fait s'expliquerait par une ancienne colonisation bernoise qui aurait même enclavé Macugnana et Vultournanche par delà la frontière naturelle de la haute chaîne. (*Bulletin du Touring Club de Belgique*, 1912, p. 113.)

(1) Dans la Suisse romande, Neuchâtel est protestant, Fribourg est catholique, et cependant ces cantons se touchent. Le Valais tout entier est catholique, et ici la différence des langues ne s'identifie pas avec la diversité des religions.

l'allemand, 800,000 parlant le français, 300,000 l'italien, 40,000 le roman, et parmi lesquels 56 p. c. sont protestants et 42 p. c. sont catholiques?

Comment soumettre à un même régime les grands et peuplés cantons de Berne ou de Zurich et les solitudes des Unterwalden, d'Uri ou de Glaris?

Comment comparer, au point de vue de l'organisation et des nécessités sociales, le canton de Bâle (ville), avec ses 3,776 habitants au kilomètre carré, et le canton des Grisons qui n'en comporte que 16?

Quel abîme entre les sentiments, l'état d'âme, les aspirations, les besoins de l'ouvrier industriel de Saint-Gall, de l'agriculteur de Soleure, des bourgeois de Lucerne et de Genève ou du pâtre du Valais?

Les législations cantonales, issues de coutumes ou de traditions séculaires, calquées souvent sur des lois étrangères et empreintes toujours d'un particularisme farouche, n'étaient pas faites pour faciliter un alliage. Il fallut fondre, en un harmonieux ensemble, le plus extraordinaire kaléidoscope législatif qui se soit jamais rencontré depuis que le monde est monde (1), et, de ces éléments disparates, accommodés au gré de mœurs parfois encore primitives ou sauvages, faire une œuvre d'ensemble acceptable par tous.

Restait une dernière difficulté — et non la moindre. Il fallut, dans chaque matière, départager le *droit fédéral* et le *droit cantonal*, tracer

La Suisse italienne est tout entière catholique. Quant à la Suisse allemande, alors que Zurich, Bâle et le nord de l'Argovie sont protestants, le sud de l'Argovie et Saint-Gall sont catholiques, le canton de Thurgovie est mixte, et, entre ces cantons, en majorité protestants, et l'Oberland bernois, Appenzell et Glaris, conquis tout entiers à la Réforme, restent encastrés, inébranlablement fidèles à leur vieille foi, les territoires de Schwitz, de Zug et les versants du lac des Quatre-Cantons. Comment le souvenir des luttes religieuses du xvi^e siècle, luttes atroces et sans merci qui dressaient, en de sanglantes batailles, les cantons les uns contre les autres, a-t-il pu s'effacer? Comment, de ces dissentiments, n'est-il pas né une scission définitive?

(1) Le Code civil français, resté en vigueur dans le Jura bernois et dans le canton de Genève, formait la base de la législation vaudoise, se combinant à Fribourg, avec le droit allemand, dans le Tessin, avec la loi autrichienne, à Neuchâtel et dans le Valais, avec l'ancien droit indigène. Un deuxième groupe, formé des cantons de Berne, de Lucerne, de Soleure et d'Argovie, s'était inspiré du Code autrichien de 1811, mais subissait l'influence, parfois prépondérante, d'autres fois atténuée, des coutumes locales et du Code zurichoïse. Ce Code, combinaison de la science germanique et du droit national, œuvre remarquable et très scientifique de Keller et de Blüntschli, régissait plus ou moins complètement les cantons de Zurich, de Schaffhouse, de Zug, de Glaris, de Thurgovie et des Grisons.

Un dernier groupe enfin, comprenait les cantons d'Uri, de Schwitz, d'Appenzell (Rhin intérieur), où n'avait été faite aucune tentative de codification, Bâle-ville, où, jusqu'à dans la seconde moitié du xix^e siècle, on vécut sous l'empire de l'ordonnance de judicature de 1719, Bâle-campagne, Appenzell (Rhin extérieur) et Saint-Gall, où l'on s'était contenté de lois spéciales, nées, au jour le jour, des

les limites de l'un et de l'autre et chercher à concilier les intérêts jaloux et particularistes de chaque canton avec les intérêts généraux de la Confédération (1).

*
* *

Il ne saurait entrer dans mes intentions de vous faire l'histoire des efforts et des moyens mis en œuvre pour mener à bonne fin une entreprise aussi considérable et aussi pleine de difficultés (2). Ce récit n'aurait pour

nécessités nouvelles, et dont les éléments avaient été puisés dans les législations cantonales d'un peu partout.

MM. VIRGILE ROSSEL, professeur de droit civil à l'Université de Berne, et F. H. MENTHA, professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel, dans leur *Manuel de droit civil* (Lausanne, librairie Payot et C^{ie}), recueil auquel j'ai eu souvent recours et auquel je renverrai quelquefois, ont esquissé dans leur introduction (p. 9 à 15), un coup d'œil des plus intéressants sur le droit cantonal abrogé. Ils ont fait fruit des patientes et longues recherches du professeur HUBER, publiées dans son *System und geschichte des Schweizerischen Privatrechts* (Bâle, 1886 à 1894, 4 vol. in-8°), dont j'aurai à parler plus tard.

(1) Voici comment on y arriva. Le nouveau Code a abrogé tout l'*ancien droit civil cantonal*, sauf disposition contraire, mais réserve expressément aux cantons la faculté d'établir ou d'abroger les règles de droit civil dans toutes les matières où leur compétence législative se trouve maintenue (art. 5, al. 1^{er}); d'autre part, ce droit cantonal abrogé reste considéré comme l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit établie (art. 5, al. 2).

Quant au *droit public cantonal*, on n'y a point touché. Il subsiste intégralement, les lois civiles de la Confédération ayant, en cette matière, laissé intacte la compétence des cantons (art. 6).

Un exemple fera — je pense — mieux comprendre l'économie de cette organisation très spéciale à la Suisse.

La nouvelle loi, comme j'aurai l'occasion de le dire, a admis la recherche de la paternité.

Pour que celle-ci soit admise par le juge, il faut la preuve certaine qu'au cours de la période de cent vingt jours, pendant laquelle la conception a pu se produire, des relations ont existé entre la mère et le père présumé. Telle est la règle de l'article 314 du Code, règle intangible, que le droit cantonal doit respecter. Mais comme, aux termes de l'article 310, la procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la loi, il reste admis que les cantons peuvent établir des règles spéciales, par exemple, quant à la preuve, à condition toutefois que ces règles ne soient pas plus rigoureuses que celles admises par la procédure ordinaire. Ce n'est là, du reste, qu'une application de la disposition finale du titre préliminaire, laquelle dispose que la loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale (art. 10).

Quant à l'application des règles instituées par le Code, un grand nombre d'articles ont confié ce soin à l'autorité cantonale, mais non sans exiger toutefois, dans certains cas, la sanction du Conseil fédéral, par exemple pour la formation des arrondissements de l'état civil.

(2) Elle avait de nombreux contradicteurs : les fervents du droit coutumier

nous qu'un intérêt rétrospectif très relatif et allongerait très inutilement ce discours que vous allez, peut-être, déjà trouver trop long.

Il me suffira de vous dire qu'en 1868, la Société des juristes suisses demanda, par voie de pétition, aux autorités fédérales, la codification intégrale du droit civil; qu'en 1883, le docteur Eugène Huber, professeur à l'Université de Halle, nommé plus tard à l'Université de Genève, fut chargé de l'étude comparée des législations civiles des États de la Suisse; que cet éminent jurisconsulte se mit immédiatement à l'œuvre, publia son remarquable ouvrage : *System und geschichte des Zweizerischen Privatrechts*, et fut, en 1892, chargé par le département fédéral de justice de la rédaction d'un avant-projet de Code; que, le 13 novembre 1898, par voie de referendum, le peuple et les cantons attribuèrent à la Confédération le droit de légiférer sur les matières de droit civil (1); qu'en 1901, la majorité des membres du Conseil national obtint du Conseil fédéral l'adoption du projet Huber et la nomination d'une commission, au sein de laquelle les divers cantons furent représentés; qu'à la fin de 1902, parut l'exposé des motifs, en un volume de près de 800 pages, œuvre de M. le professeur Huber; que l'assemblée fédérale fut saisie du projet par un message du 28 mai 1904; que les délibérations du parlement durèrent jusqu'en 1907 et que le Conseil national et le Conseil des États adoptèrent, le 10 décembre de cette année, à l'unanimité, le Code nouveau, rendant ainsi, comme le disent MM. Rossel et Mentha à qui j'emprunte ces détails, un solennel hommage à M. le professeur Eugène Huber, le principal auteur du projet.

De même que le *Code civil des Français* de 1804 s'est appelé le Code Napoléon, il serait juste d'attacher au Code suisse de 1912 le nom de M. Huber qui, en consacrant sa vie à cette œuvre nationale, a bien mérité de son pays.

Il a admirablement réussi.

Comme l'ont dit de savants juristes suisses : « C'est à des sources suisses que le Code a été puisé. Nous avons pu renoncer à l'expédient des emprunts législatifs, et quoiqu'il y ait naturellement bien des points communs entre notre Code et le Code civil allemand ou le Code civil français, il ne doit pas plus à l'un qu'à l'autre, ou, du moins, il ne leur doit — et dans une mesure à peu près égale — que des réformes de détail. On peut

et les partisans de la théorie qui n'admettait d'autre unification que celle volontairement et progressivement faite, émanant, par voie d'évolution naturelle, de la volonté libre et successive des cantons. Voir notamment l'ouvrage de GEORGES FAZY, *La centralisation et l'unification du droit en Suisse*. (Genève, Imprimerie centrale genevoise, 1890.)

(1) Le referendum donna une majorité populaire de 264,914 voix contre 101,762, ou de 15 cantons, plus 3 demi-cantons, contre 4 cantons et 3 demi-cantons. Le Code civil ne provoqua aucune demande de referendum.

dire qu'il est adapté à notre tempérament, à nos mœurs, à notre génie, précisément parce qu'il est suisse avant tout. Rejetant celles des institutions cantonales que condamnait l'expérience, modernisant et développant celles qui étaient demeurées pleines de vie, tranchant toutes les difficultés dans un sens libéral, ne froissant aucune conscience, ne sacrifiant aucune des classes de la population, accueillant toutes les innovations conseillées par la science, le législateur suisse a fait une œuvre qui contribuera sans aucun doute à la prospérité matérielle et à la grandeur morale du pays (1). »

Est-il possible, Messieurs, de faire d'une loi un plus bel éloge ?

Il me reste à vous prouver qu'il est pleinement mérité.

Le Code comprend un *titre préliminaire*, très court, ne comportant que dix articles, quatre livres traitant du droit des personnes (2), du droit de la famille (3), des successions (4), des droits réels (5) et un titre final de soixante-trois articles avec numérotage spécial, permettant l'incorporation ultérieure dans le texte actuel du droit des obligations révisé (6), qui en formera le cinquième et dernier livre.

La langue du Code est simple, claire et souvent élégante.

L'idée dominante, nous dit l'exposé des motifs, a été que le projet devait être intelligible à tous.

Les articles sont courts. A part ceux qui contiennent des énumérations, on a presque toujours réussi à n'avoir par article que trois alinéas, ceux-ci étant, en général, composés d'une seule phrase et toujours assez brefs pour qu'une personne, même peu habituée à consulter les lois, puisse, à première vue, se rendre compte de leur contenu. Les subdivisions sont rares et nulle part l'article n'a été divisé en paragraphes. Les alinéas réunis en article portent un numéro spécial et une rubrique marginale en indique sommairement la substance (7).

Rien de plus pratique que ces rubriques marginales qui, dans l'intention des auteurs de la loi, font partie intégrante de celle-ci. Elles doivent, dit encore l'exposé des motifs, servir non seulement à l'orientation, mais, au besoin, compléter ou alléger le texte. Il arrive, par exemple, qu'un mot ne se retrouvant pas dans un article figure en marge de cet article et fixe ainsi le terme technique auquel on aura recours dans les dispositions

(1) *Code civil suisse*. Édition annotée précédée d'une introduction à l'étude du Code civil suisse, par le docteur VIRGILE ROSSEL, professeur ordinaire de droit civil à l'Université de Berne, p. 9. (Lausanne, Payot et C^{ie}, éditeurs.)

(2) Art. 11 à 89. — (3) Art. 90 à 456. — (4) Art. 457 à 640. — (5) Art. 641 à 977.

(6) Loi fédérale du 14 juin 1881.

(7) *Exposé des motifs* de l'avant-projet du département fédéral de justice et police, t. 1^{er}, p. 12. (Berne, imprimerie Büchler et C^{ie}, 1901.)

suivantes. Ces mentions marginales, précédées, selon les cas, de chiffres romains ou arabes et de lettres majuscules ou italiques, constituent de véritables petits tableaux synoptiques qui, d'un coup d'œil rapide, permettent de résumer tout un chapitre. Il suffit vraiment pour un juriste de parcourir ces quelques mentions pour saisir l'ensemble de la matière ainsi résumée, et il suffirait même à un profane de les lire pour savoir où il doit chercher. C'est une vraie trouvaille (1).

En revanche, on a supprimé à la fin des articles la mention des renvois, par le motif que le législateur assumait là un travail excédant sa responsabilité et qui incombe plutôt à la doctrine et à la jurisprudence (2).

Remarquons enfin, comme l'a expressément déclaré, dans son rapport aux Chambres, la commission de rédaction du Code, qu'aucun des textes allemand, français, italien « ne saurait être envisagé comme une simple traduction » et qu'ils ont tous la valeur de textes originaux. C'est là un moyen excellent de contrôle et la quasi-certitude que de la juxtaposition et de la comparaison des trois textes jaillira, dans tous les cas, l'expression certaine de la volonté du législateur.

Mais en voilà assez quant à la forme; j'ai hâte d'aborder le fond.

De quoi vais-je vous parler?

Je vous avoue que mon embarras est extrême. Il y a, dans les

(1) Je voudrais en donner ici un exemple choisi au hasard. La deuxième partie du livre troisième : *Des successions, traite de la dévolution* et débute par un titre quinzisième, relatif à l'*ouverture de la succession*. Ce titre comporte quatorze articles (art. 537 à 550). En voici les rubriques synoptiquement présentées :

- A. Cause de l'ouverture.
- B. Lieu de l'ouverture et for.
- C. Effets de l'ouverture.
 - I. Capacité de recevoir.
 - 1. Jouissance de droits civils.
 - 2. Indignité.
 - a. Causes.
 - b. Effets à l'égard des descendants.
 - II. Le point de survie.
 - 1. Les héritiers.
 - 2. Les légataires.
 - 3. Les enfants conçus.
 - 4. En cas de substitution.
- D. Déclaration d'absence.
 - I. Succession d'un absent.
 - 1. Envoi en possession et sûretés.
 - 2. Restitution.
 - II. Droit de succession d'un absent.
 - III. Corrélation entre les deux cas.
 - IV. Procédure d'office.

(2) *Exposé des motifs, loc. cit., p. 13.*

quelques pages de ce Code, tant de jolies choses à citer, à apprécier, à applaudir que je me demande par où commencer.

* * *

Rien que les quatre premiers articles du titre préliminaire suffiraient déjà à la matière d'un discours de rentrée.

Ils sont comme un portique magnifique qui fait bien augurer du restant de l'édifice.

Le premier et le quatrième s'adressent au juge, les deuxième et troisième s'appliquent aux parties.

Permettez-moi de vous les lire :

« ARTICLE PREMIER. — La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

« A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

« Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et par la jurisprudence.

« ARTICLE 4. — Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. »

Quelle noble conception, n'est-il pas vrai, du rôle du juge et quelle confiance en la magistrature chargée d'appliquer la loi ?

Et cependant cette magistrature n'est pas toujours une magistrature de carrière et les juges ne seront pas partout des juristes.

L'étude de l'organisation judiciaire des cantons m'écarterait de mon sujet. Comme on l'a dit (1), sa diversité décourage, et l'esprit centralisateur n'a pas osé s'attaquer à la justice cantonale. Il y a des juges de paix dont parfois le rôle se borne à être uniquement magistrat conciliateur, des tribunaux de district, des cours supérieures, mais les juges de paix et un certain nombre des juges de district sont des particuliers désignés au choix de leurs concitoyens par leur respectabilité, la modération de leur esprit, l'amabilité de leur caractère, leur sagesse, leurs mœurs pures et paisibles (2).

(1) GEORGES PICOT, *La réforme judiciaire*. (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} janvier 1881, p. 128.)

(2) M. Émile de Laveleye, dans un très intéressant article sur les *Allemands* en Suisse, a raconté comment les habitants majeurs d'Appenzell se rendent chaque année, au printemps, tantôt à Hundwyl, tantôt à Trogen, pour voter les lois et nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. Comme chez les Germains, où les décisions se prenaient au choc des épées — par le *Wapentak* — les citoyens se rendent armés à ces réunions plénières, « portant à la main un

Malheureusement, la politique n'est pas toujours étrangère à ces nominations et, dès lors, ces élections font du juge l'adversaire de la minorité des justiciables, situation troublée et dont nous comprenons la gravité, nous qui n'échappons pas toujours aux suspicions et aux outrages par le seul fait ou par la seule date de notre nomination.

Il n'est pas de magistrature plus admirable, plus intègre, plus dévouée que la nôtre; elle a la confiance du pays, c'est-à-dire de tous les bons citoyens; elle force l'admiration de ses rares adversaires. Que deviendrions-nous si, au jour où le corps électoral nomme ses mandataires, il nommait aussi ses magistrats?

Mais laissons la parole à M. Alfred Martin, professeur à la Faculté de droit de Genève (1). Dans un mémoire publié à l'occasion du jubilé de l'Université, examinant les pouvoirs attribués au juge par la loi nouvelle, il écrivait : « Sans vouloir manquer de respect aux magistrats de notre pays, il nous est permis de dire, avec beaucoup d'autres, que deux dangers doivent surtout être évités, en ce qui concerne le personnel de nos tribunaux : le défaut de culture juridique et l'influence de la politique. Dans plusieurs cantons, les tribunaux de première instance sont composés plus ou moins exclusivement de *juges laïques*, c'est-à-dire de juges n'ayant pas reçu d'instruction juridique. Ailleurs, les tribunaux même supérieurs sont mixtes ... Quant à l'immixtion de la politique de parti dans les affaires judiciaires, il va sans dire qu'elle doit être évitée comme un véritable fléau. Mais la garantie contre un pareil danger consiste bien moins dans une savante organisation judiciaire que dans l'esprit public. Que les juges soient nommés par le peuple ou par le Grand Conseil, les mauvais choix seront évités si le sentiment du devoir est puissant dans la nation. »

Il faut croire qu'il y a encore, en Suisse, un grand nombre de *juges laïques* excellents, que l'esprit public y est moins faussé que chez nous et que le sentiment du devoir est resté puissant dans la nation, puisqu'à cette magistrature locale, rudimentaire, ignorante, imbuë comme tout citoyen suisse d'idées d'un particularisme parfois exagéré et profondément pénétrée de principes d'autonomie locale, mais honnête, intègre et probe, le législateur a osé dire : vous jugerez selon le texte ou l'esprit de la loi; si la loi est muette, vous prononcerez selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, respectueux des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, vous ferez la loi.

vieux sabre ou une antique rapière du moyen âge, qui forme le plus bizarre contraste avec leurs vêtements de drap noir et leur parapluie de famille ». (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juin 1873, p. 602.)

(1) *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*. (Genève, 1909.)

Une règle commune à toutes les nations civilisées veut que le pouvoir judiciaire, institué pour dire le droit à ceux qui le saisissent de leurs litiges, ne puisse, sous aucun prétexte, se dérober à ses fonctions (1).

Lorsque la loi a parlé, rien de plus simple, mais lorsque cette loi est muette, c'est-à-dire lorsque l'interprétation poussée à ses dernières limites ne parvient plus à lui arracher son secret, que faire? Juger en équité, répond notre doctrine, mais n'est-ce pas là ériger le juge en législateur? Il fallait choisir cependant et que préférer : le juge statuant comme législateur ou le législateur statuant comme juge? Entre ces deux maux, on a choisi le moindre, car, comme l'a dit Portalis, on a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect du juge qui peut être réformé et est soumis à l'action en forfaiture que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant et irresponsable (2). Seulement, ce que le Code Napoléon n'avait pas dit, ou n'avait pas osé dire, se bornant à menacer de poursuites pour déni de justice le juge qui refuserait de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (3), la loi suisse l'a dit expressément et en termes très nets : Le droit écrit d'abord, le droit appliqué, c'est-à-dire la coutume, ensuite, le droit naturel enfin, ce droit primordial et d'essence divine inscrit au cœur de tout homme de jugement sain et de bonne volonté.

Et il vaut mieux qu'il en soit ainsi.

La doctrine qui oblige le juge à discerner, coûte que coûte, dans les lois la volonté du législateur, comme dans les conventions celle des parties contractantes, et substitue ainsi les travaux préparatoires et les ambiances au texte même de la loi est-elle, dans tous les cas, applicable? Doit-elle être préférée à cette autre théorie dont se faisait l'écho M. Ballot-Beaupré, en une circonstance mémorable : « Lorsque le texte présente quelque ambiguïté, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sur sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit ou restreint, ou, à l'inverse, développé, j'estime que le juge, alors, a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus ; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code, en rédigeant tel ou tel article ; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux » (4).

(1) Sur le rôle de l'équité dans l'interprétation du droit, voy. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p. 487 et suiv. (Paris, 1899.) — BAUDRY-LACANTINERIE, t. 1^{er}, p. 184.

(2) *Discours préliminaire* (Loché, t. 1^{er}, p. 263, n° 15).

(3) *Code Napoléon*, art. 4.

(4) *Le centenaire du Code civil* (Paris, 1904), p. 27 ; SALEILLES, *Livre du centenaire, Le Code civil et la Méthode historique*, p. 120 et 121 ; ALFRED MARTIN, *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*. (Genève, 1909.)

N'est-ce pas là vraiment la théorie du juge législateur dans tous les cas douteux ?

Voici en quels termes l'exposé des motifs s'est adressé au juge suisse : « Quand dans la loi ou dans les coutumes, vous ne trouverez aucune indication, quand vous ne pourrez plus suivre que votre propre conviction, la seule indication que la loi puisse alors vous fournir, c'est de ne pas statuer arbitrairement, sous l'influence de circonstances momentanées, pitié, indignation, animosité personnelle, mais d'agir comme si, faisant office de législateur, vous aviez à édicter une règle pour l'appliquer ensuite à l'espèce qui vous est déférée » (1).

Cette nouvelle conception du rôle du juge va-t-elle, comme on l'a objecté, augmenter ses pouvoirs ?

Le juge va-t-il être plus libre que si on le forçait à tirer de la loi ce que celle-ci ne contient pas et ce que, par conséquent, elle ne peut pas donner ? Je ne le pense pas et, en tout cas, j'estime que la mission de la magistrature va se trouver ainsi magnifiée et que si celle-ci applique le texte nouveau selon son tempérament, c'est-à-dire avec sagesse, avec modération et avec équité, elle augmentera son prestige et sa dignité souveraine.

Mais voici qu'après s'être adressée au juge, la loi, dès sa première page, détermine les devoirs du justiciable : Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. — L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (2). — La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. — Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'espérer de lui (3).

Comme vous l'entendez, en ces quelques mots tient tout un code de probité, dont la conséquence immédiate va être que la loi, en certaines de ses dispositions, a prévu que la partie coupable de mauvaise foi pourra, en l'absence même de tout dommage, être condamnée à payer une indemnité équitable, à titre de satisfaction personnelle, à la partie contre laquelle une tentative de dol aurait été dirigée (4).

Et ainsi se trouve résolu par le Code suisse, imitant en cela l'exemple du Code allemand, ce problème juridique de l'*abus du droit*, notion inconnue du droit romain et de notre Code civil, longtemps insaisissable, mais séduisante à nos esprits modernes, enseignée par une doctrine considérable, quoique trop peu préoccupée peut-être des difficultés de son application, toujours discutée par des jurisconsultes éminents.

(1) *Exposé des motifs*, loc. cit., p. 31.

(2) Art. 2. — (3) Art. 3.

(4) *Exposé des motifs*, loc. cit., p. 24.

L'article 226 du Code civil allemand avait déjà consacré le principe qu'un droit n'est jamais illimité, que ses limites sont réglées par la conception que l'on se fait de la morale sociale et que celle-ci serait profondément froissée si l'on pouvait admettre que l'avantage insignifiant à tirer de l'exercice d'un droit pût avoir pour ceux contre lesquels on l'exerce des conséquences désastreuses ou même leur imposer des sacrifices exagérés.

Dieu me garde, Messieurs, d'aborder le problème au fond et d'examiner, après tant d'autres (1), si l'abus du droit peut être distinct de l'acte illicite. Dieu me garde surtout de chercher ici la formule qui permettra, dans chaque cas, d'apprécier où cesse l'exercice légitime et où commence l'abus du droit (1).

Le Code allemand avait dit : « L'exercice d'un droit n'est pas permis lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer dommage à autrui. » On lui a objecté : Comment le juge fera-t-il pour reconnaître que l'usage d'un droit ne *peut avoir d'autre but que de nuire à autrui*? Ne répondra-t-on pas de même à la rédaction suisse : *L'abus manifeste* est d'une détermination impossible ?

La discussion n'est pas épuisée, cela est incontestable. Aussi, tout en manifestant nos sympathies pour le principe et en formant des vœux pour qu'on parvienne à en trouver une formule d'application satisfaisante pour tous, suis-je tenté de croire, comme on l'a dit, que les législateurs feront preuve de sagesse en s'abstenant de tenter cette réglementation. Telle est notamment l'opinion de Baudry-Lacantinerie qui rapporte un passage du *Journal de Genève* (2), lequel, appréciant le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui, s'exprimait comme suit : « Cette disposition, pour faire disparaître les abus du droit, permettra aux juges d'abuser tous les jours et sans limites de leurs redoutables fonctions. »

Laissons à la jurisprudence le temps de fixer le sens de cette disposition et espérons beaucoup de la sagacité, du bon sens, du désir de justice et du grand fond de probité des juges allemands et des juges suisses appelés à mettre au point ces textes intéressants.

* * *

Vous parlerai-je de la manière dont le Code suisse comprend la liberté, cette grande et sainte chose, cette éblouissante clarté, dont, selon l'expression de Montalembert, il n'est donné à personne d'éteindre les rayons, la liberté, qui, dans tous les domaines et à toutes les époques, a créé des

(1) Voy. la bibliographie sur cette question dans BAUDRY-LACANTINERIE, t. XIIIbis, p. 1080, n° 2855, note 6.

(2) 29 juin 1904.

merveilles, qui n'a jamais failli et dont cependant, aujourd'hui encore, tant de gens semblent avoir peur?

Le Suisse a la passion de la liberté.

Voilà bientôt dix siècles qu'il l'a conquise et il ne la craint plus.

Il l'aime comme au jour où Walter Fürst, d'Uri, Werner Stauffacher, de Schwitz, Arnold von Melchthal, d'Unterwalden, fondateurs, légendaires peut-être, de la nationalité helvétique, se jurèrent « au nom du Seigneur » éternelle alliance contre le despotisme étranger, ou comme dans cette mémorable nuit du Grütli où se donna le signal de la délivrance (1291); il l'aime comme au temps où l'or allemand et l'or français essayaient de l'acheter et où Machiavel écrivait si finement : « Si l'empereur ou si le roi s'y fient, l'un sera mal servi et l'autre pris ».

Oui, Messieurs, il l'aime et il la sert comme il l'aime.

Que d'enseignements à recueillir dans ce Code nouveau.

Je ne vous en lis que quelques articles, et ce, sans commentaires, car notre mentalité belge, déformée par des préoccupations qui n'ont aucun rapport avec le droit, m'exposerait à être mal compris et il est des terrains sur lesquels un magistrat ne doit pas s'exposer à être mal compris.

Je me borne donc à lire.

Le Code civil suisse, laissant à la législation fédérale et au droit public des cantons le soin de parer aux dangers et de réprimer les abus de la personnification civile, a admis celle-ci sur les bases les plus larges et les plus libérales (1).

Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial, licite et moral et une existence propre acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce. Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille (2).

Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles

(1) L'article 72 de l'avant-projet réservait à la législation cantonale le droit d'exiger l'autorisation de l'État pour l'acceptation de toute libéralité supérieure à 1,000 francs et pour toutes acquisitions d'immeubles par des corporations ou des établissements, et l'article 63 subordonnait à l'autorisation de l'État toute acquisition immobilière par les personnes morales. Ces entraves furent écartées, mais d'accord sur le principe que l'État peut limiter, en général et même en particulier, la jouissance des droits civils par les personnes morales et notamment se prémunir contre l'accumulation des biens de mainmorte, on s'en remit au droit public pour réglementer les abus. (ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, I, p. 112-113.) Le système de la loi civile allemande se rapproche des dispositions du Code suisse.

(2) Art. 52. *Exposé des motifs*, *loc. cit.*, p. 50 et suiv. et 67 et suiv. Code civil allemand, art. 21-89. Lois françaises des 4 février et 1^{er} juillet 1901.

de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté, et elles ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet (1).

Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréations et toutes celles qui n'ont pas un but économique acquièrent donc la personnalité civile dès qu'elles expriment, dans leurs statuts, la volonté de s'organiser corporativement. La liberté des fondations est garantie par la loi ; elles sont placées sous la surveillance de la corporation publique dont elles relèvent par leur but (2), à l'exception toutefois des fondations de famille et des fondations ecclésiastiques, qui, sous réserve des règles du droit public, ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance (3).

Les fondations de famille mériteraient, à elles seules, une étude complète. Expression d'une idée touchante de solidarité entre les membres d'une famille, elles servent au paiement des frais d'éducation, d'établissement ou d'assistance (4) et peuvent être constituées à l'aide de biens fonds à destination agricole ou industrielle ou de maisons d'habitation (5), véritables asiles de famille.

Que nous sommes loin de cet idéal ! Quand je pense que nos universités viennent à peine d'obtenir la personnification civile et qu'on continue à la refuser à tout ce qui n'est pas association à but lucratif !

Non, décidément, ce n'est pas de la liberté que je vous parlerai aujourd'hui.

* * *

Je pourrais vous parler aussi du registre foncier, que l'on a dénommé, très justement, « l'état civil de la propriété immobilière » et qui, comprenant le *grand-livre*, les *documents complémentaires* (plan, rôle, pièces justificatives) et le *journal*, reçoit — chaque parcelle y ayant son feuillet et son numéro propres — non seulement *l'inscription* de la propriété, des servitudes, des charges foncières, des droits de gage immobiliers, mais encore *l'annotation*, opposable aux tiers, des droits personnels : préemption, réméré, baux, clauses d'indisponibilité, etc., les *inscriptions provisoires*, en faveur du citoyen qui allègue un droit réel ou que la loi autorise à justifier de ce droit ou la *mention des restrictions au droit de propriété* découlant du droit public et à prescrire, le cas échéant, par les cantons.

Mais ce registre foncier ne fonctionnera pas de si tôt (6) et l'article 46

(1) Art. 53 et 54.

(2) Confédération, canton, commune. Voy. art. 84.

(3) Art. 87. — (4) Art. 335. — (5) Art. 350.

(6) Voy. CODE ROSSEL, p. 72 et suiv.

des mesures transitoires a même permis aux administrations cantonales, avec l'autorisation du Conseil fédéral, d'ajourner l'introduction du registre foncier, à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent à assurer les effets étendus que la loi nouvelle a voulu attacher à ce registre.

* * *

J'aurais pu enfin, Messieurs, vous entretenir de la tutelle qui, en Suisse, n'a plus comme chez nous le caractère d'une institution familiale, mais forme une véritable institution publique, constituée de deux juridictions superposées : l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

C'est l'État qui, normalement, organise les tutelles, nomme et surveille les tuteurs et intervient, par voie d'autorité, en vue de la protection et de la défense des droits des mineurs, des interdits et, en général, de tous les citoyens que leur âge, leur état de santé ou de fortune, leurs vices mêmes, exposent à des dangers spéciaux.

Ce n'est que dans des cas très exceptionnels et exclusivement lorsque l'intérêt du mineur justifie cette mesure (1) que les droits, les devoirs, la responsabilité de l'autorité tutélaire passent à un conseil de famille, nommé, pour quatre ans, par l'autorité de surveillance (2) et dont les membres, condition *sine qua non*, ont à fournir des garanties de la fidèle exécution de leur mandat (3).

Cette responsabilité des agents de tutelle est, du reste, une règle absolue et générale, qui s'applique même aux autorités administratives, lesquelles sont responsables, au même titre que les conseils de famille, du dommage qu'elles pourraient causer volontairement ou par négligence, les cantons dont ces autorités émanent devant même, le cas échéant, supporter la charge des dommages non réparés (4).

(1) Par exemple, pour la continuation d'une industrie ou d'une société (art. 362).

(2) Art. 364. — (3) Art. 365.

(4) Art. 326 et 427. Le Code suisse s'est écarté du Code allemand, en ce que ce dernier associe la famille, la commune et le pouvoir judiciaire à l'État dans sa mission de protection de l'enfance. En Allemagne, c'est, en effet, aux tribunaux de bailliage, érigés en tribunaux de tutelle et dont l'action est mise en mouvement par le conseil communal des orphelins, qu'est confiée la mission de haute tutelle.

Comme en droit français, il est des actes que le tuteur suisse peut faire seul, d'autres pour lesquels il doit être autorisé, par l'autorité tutélaire (art. 421) ou par l'autorité de surveillance, statuant sur décision de l'autorité tutélaire (art. 422). Il est même des actes qu'un tuteur ne peut jamais consentir et pour

L'étude complète de l'institution tutélaire suisse nous mènerait loin, car ses attributions sont nombreuses et je me rends compte que le système n'a guère de chance d'être adopté en Belgique.

Nous admettrions assurément qu'on étende les bienfaits de la tutelle à tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion s'expose ou expose sa famille à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins ou de secours permanents et menace la sécurité d'autrui (1), comme aussi aux condamnés à une peine privative de la liberté d'une année au moins (2); nous ne trouverions pas mauvais, sans doute, que les tuteurs soient mieux surveillés et plus strictement responsables de leurs actes.

Mais nous n'admettrons jamais, je pense, comme le prévoit l'article 283 du Code civil suisse, que l'autorité tutélaire administrative, même sous le

lesquels il ne saurait être habilité : le cautionnement, la donation, l'institution d'une fondation (art. 408).

La gestion du tuteur est surveillée, de très près, par l'autorité tutélaire armée à cette fin par la loi des pouvoirs les plus étendus (art. 447).

Cette autorité peut, soit sur requête du pupille, s'il est âgé de seize ans au moins et capable de discernement, ou de tout autre intéressé, soit d'office, provoquer la destitution du tuteur (art. 446), mais après enquête contradictoire (art. 447, al. 1^{er}). Elle peut aussi, dans des cas de moindre gravité, ou menacer simplement le tuteur de la destitution ou lui infliger une amende ne dépassant pas 100 francs (art. 447, al. 2).

Le tuteur est tenu de rendre ses comptes à l'autorité tutélaire, à des époques fixées par celle-ci et au moins tous les deux ans (art. 413, al. 2), période normale de la tutelle, celle-ci se continuant de deux en deux ans, par simple confirmation de la nomination du tuteur. Celui-ci, toutefois, peut refuser la continuation de son mandat après l'expiration d'une période de quatre années (art. 415).

Le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement doit être, si c'est possible, appelé à la reddition des comptes (art. 413). Remarquons, en passant, comme cette mesure est simple et pratique, car en même temps qu'elle initie le mineur à la connaissance de sa fortune et de ses droits, elle le prépare à l'administration future de ses biens.

La charge de la tutelle est, en Suisse, une véritable charge publique, obligatoire pour tous les citoyens mâles habitant l'arrondissement tutélaire (art. 382). C'est l'autorité qui l'impose, mais elle nomme de préférence les personnes dignes de confiance désignées par le père ou par la mère du mineur (art. 381) ou l'un de ses proches parents ou alliés; elle tient compte, aussi, des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile (art. 380).

Ne peuvent se soustraire à la tutelle que celui qui a soixante ans révolus, le malade, le père d'une famille de plus de quatre enfants, celui qui a déjà la charge de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante, certains fonctionnaires et les membres des administrations fédérales ou cantonales (art. 383).

Il va de soi, dans ces conditions, que le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens des mineurs et fixée par l'autorité tutélaire, eu égard aux charges de la tutelle et aux revenus du pupille (art. 416).

(1) Art. 370. — (2) Art. 371.

contrôle de l'État, peut être autorisée à retirer aux parents, alors même que ceux-ci ne remplissent pas leurs devoirs, la garde de leurs enfants et qu'elle aura le droit de placer ceux-ci dans une famille étrangère ou dans un établissement public, soit que leur développement physique ou intellectuel soit compromis, soit qu'ils aient été moralement abandonnés (1). Nous n'admettrons pas davantage que ce soit l'État qui ait mission de déclarer les père et mère déchus de la puissance paternelle.

Cette mission, même vis-à-vis des parents incapables d'exercer leur autorité ou vis-à-vis de ceux qui se seraient rendus coupables d'abus d'autorité ou de négligences graves (2), ne sera jamais, en Belgique, confiée qu'au juge. Nous avons la crainte de l'État centralisateur; il en a été ainsi sous tous les régimes et à toutes les époques; notre histoire nationale est là pour le démontrer.

Je m'excuse de marcher aussi vite et croyez bien que c'est à regret que je passe sous silence nombre de dispositions importantes, neuves ou pratiques, dignes de vous être signalées.

* * *

Je veux — le temps me presse — vous parler surtout de la situation que le nouveau Code civil suisse a fait à la femme, car cette loi est une œuvre sagement féministe et c'est à bon droit que l'*Alliance nationale des sociétés féminines suisses* l'a considérée comme une victoire (3).

Nous allons donc voir, Messieurs, si la femme suisse a des raisons de se féliciter et s'il est juste qu'elle se plaigne encore, tout en ne me dissimulant point cependant que j'aurai beaucoup de peine à la convaincre qu'elle n'a plus rien à désirer. Le mouvement féministe est, par essence, insatiable, comme, du reste, tous les groupements organisés en vue de revendications, justes ou non. Comme ces groupements n'existent que pour réclamer ou pour se plaindre, et que le jour où on leur aura tout accordé ils n'auraient plus qu'à se taire et à mourir, ils sont, par avance, bien décidés à ne jamais se taire, à se plaindre toujours.

Il y avait, il faut le reconnaître, beaucoup à faire pour donner à la femme, dans la famille et dans la société, le rang auquel elle a droit et on ne saurait méconnaître que spécialement notre loi civile ne lui a pas fait la

(1) Art. 284 et suivants.

(2) Art. 285.

(3) « Nous n'avons pas, il est vrai, écrit-elle, obtenu la totalité de ce que nous espérons obtenir, mais il y aurait de l'injustice de notre part à ne pas tenir compte des points qui constituent un progrès réel sur la situation qui nous était faite jusqu'ici. »

place à laquelle, comme épouse et comme mère, l'appelaient son intelligence, son cœur et les hautes missions qu'elle tient de la nature.

La femme mariée du Code Napoléon, légalement courbée sous le pouvoir marital, peut encore être comparée à celle que le droit romain et le droit germanique concevaient faible ou inhabile et présumaient impuissante ou incapable, vouée, dès lors, à toutes les protections, pour ne pas dire à toutes les servitudes.

Je dis la *femme mariée*, car, par une inconcevable anomalie, au point de vue du *droit civil*, la fille majeure et la veuve ont les mêmes droits que l'homme et il n'est plus pour elles de présomption de faiblesse ou d'incapacité.

Pourquoi est-ce donc au moment précis où commence l'exercice de sa mission d'épouse et de mère que la femme perd ses droits? Pourquoi ne peut-elle acquérir ces titres qui font sa force et sa gloire, qui sont sa destinée, qu'au prix de l'abdication de toutes ses libertés?

C'est en vain que sous l'influence de Condorcet (1), à la veille de la Révolution, se dessina une tentative d'affranchissement de la femme mariée; elle eut son aboutissement dans le premier projet du Code civil présenté par Cambacérès à la Convention. Vous savez que cette loi avait consacré l'entière égalité des époux, corollaire obligé de l'égalité rêvée alors pour tous les citoyens, règle fondamentale de l'organisation sociale nouvelle (2).

Mais sous la pression de Bonaparte, qui n'eut jamais le respect de la femme et ne vit jamais en elle qu'une *faiseuse d'enfants* et une pourvoyeuse de chair à canon, les rédacteurs du Code civil ne cherchèrent plus à consacrer l'égalité des sexes. Ils ne discutèrent même pas la question et l'écartèrent dédaigneusement (3).

« On a longtemps, disait Portalis, disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes... La différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs... Ce ne sont pas les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des sexes... La femme a besoin de protection parce qu'elle est la plus faible; l'homme est libre parce qu'il est le plus fort » (4).

A force de répéter ces aphorismes, l'homme, qui faisait les lois, a fini par y croire et a fermé les yeux devant le fait. L'homme est fort et libre... la femme est faible et a besoin de protection! Reste à voir si, au moment où Portalis faisait ces déclarations ronflantes, sa vie domestique ne lui donnait

(1) *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* publié au tome X des œuvres de CONDORCET, p. 121.

(2) Discours de Cambacérès (FENET, t. I^{er}, p. 5).

(3) AFTALION, *La femme mariée*, p. 50. (Paris, Pedone, 1899.)

(4) FENET, t. X, p. 177.

pas le démenti de son omnipotence et combien de ceux qui ont voté les articles qui, depuis plus d'un siècle, forment la leçon de droit matrimonial que l'officier de l'état civil donne à la jeune épouse, étaient maîtres chez eux (1).

Que dans le mariage, comme dans toute association, il faille une direction, un chef, une autorité qui départage, rien de plus naturel ; que ce chef soit le mari, rien de plus légitime encore ; il y a présomption que, mieux armé pour la lutte, plus apte à comprendre les nécessités de l'existence et à résister à des entraînements dangereux, il gouvernera d'une main plus ferme cette barque qui porte la fortune des époux et à laquelle, en un jour fortuné, ils confièrent, avec leurs jeunes amours, toute leur destinée et toutes leurs espérances. Mais tirer de cette présomption la conclusion que tous les droits seront pour l'homme et tous les devoirs pour la femme, que le père aura seul la puissance paternelle, c'est-à-dire que seul il disposera du sort et de l'avenir des enfants nés de leurs deux chairs et qu'à condition de ne pas dépasser certaine mesure, c'est-à-dire d'y mettre les formes, le mari pourra, en toutes matières, être impunément un despote et un tyran, je ne saurais y souscrire.

Longue serait l'énumération des hommes éminents qui, depuis un siècle, ont protesté contre cette organisation sociale.

Je me borne à vous rappeler que Laurent, dans son projet de révision du Code civil, revenant au projet de Cambacérès, avait, non sans quelque exagération, proposé la suppression pure et simple du principe de l'autorité maritale (2) et qu'en 1899, M. Glasson, membre de l'Institut et doyen de la Faculté de droit de Paris, dans un rapport sur le concours pour le Prix du Budget, n'hésitait pas à écrire que ceux qui affirmeraient que le Code réalise

(1) On raconte que Napoléon, qui présidait le Conseil d'Etat, lorsqu'on y discuta les devoirs respectifs des époux, exigea qu'on insistât sur le mot *obéissance*, rappelant le passage du livre de la Genèse où l'Ange dit à la femme : « L'homme sera ton maître et tu seras forcée de lui obéir ». Ce mot-là, ajoutait le Premier Consul, est bon ; pour Paris surtout où les femmes croient être en droit de faire ce qu'elles veulent ; « je ne dis pas que cela fasse de l'effet sur toutes, mais enfin cela en produira sur quelques-unes. Les femmes ne s'occupent que de plaisir et de toilette. Si l'on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femmes ». (*Mémoires de THIBAUDEAU sur le Consulat*, p. 435-436) ; FENET, t. IX, p. 72 ; MORIZOT-THIBAUT, *De l'autorité maritale*, p. 79. (Paris 1899.)

(2) T. V, p. 77 : « Il n'y a pas de société, si le mari est le seigneur et le maître et si la femme est dépendante et inférieure de sa nature... L'innovation que l'avant-projet prépare n'est pas une révolution. Il y a des siècles que le changement se prépare dans les mœurs ; ce qui a arrêté le progrès de cette révolution pacifique, c'est l'abîme qui existait entre l'éducation intellectuelle de l'homme et de la femme. Là malheureusement il y avait inégalité... Le jour approche où l'on s'étonnera que le principe de l'égalité civile de la femme mariée ait rencontré de l'opposition. »

sur ce point l'idéal législatif de notre temps se tromperaient absolument. Il suffit, ajoutait-il, de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères pour se convaincre que partout des lois du plus haut intérêt ont été votées dans le sens de l'amélioration de la condition civile de la femme (1).

Le Code civil allemand a notamment inauguré un système nouveau et bien avant lui nos mœurs, qui ne s'accommodaient plus du Code civil, avaient lentement, mais presque partout, adopté la théorie du mandat domestique et trouvé le moyen de soustraire le pécule de la femme, c'est-à-dire les économies du ménage, aux entreprises du mari.

Le Code suisse est allé bien au delà, comme nous allons le voir rapidement.

La jeune fille suisse passe son enfance sous une triple sauvegarde : l'*autorité tutélaire*, l'*autorité paternelle*, ou pour mieux dire l'*autorité parentale*, et l'*autorité domestique*.

Un mot de chacune de ces institutions.

Je vous ai déjà parlé de l'*autorité tutélaire* exercée par l'État et qui, dès avant sa naissance (2), couvre l'enfant naturel d'une protection occulte, mais attentive et efficace. Je n'y reviens plus.

Je mentionnais, en second lieu, l'*autorité parentale*, et c'est de propos délibéré que jè me suis servi de ce terme pour désigner ce que le texte français appelle l'*autorité paternelle*, car c'est bien la traduction littérale du texte allemand qui, comme la loi allemande, a réellement consacré non point l'*autorité du père*, mais l'*autorité des parents*, l'*Elterliche Gewalt*.

L'article 274 ne laisse, à ce sujet, aucun doute : Les *père et mère* exercent *en commun* la puissance paternelle pendant le mariage. A défaut d'entente entre eux, le père décide (3).

Si, d'autre part, nous passons en revue les dispositions qui suivent cet article, nous constaterons que jamais le Code n'a isolé la mère du père et qu'il ne distingue pas entre eux. C'est au père et à la mère que l'enfant doit obéissance et respect (4). Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés (5). C'est à eux qu'est confiée la direction de l'instruction professionnelle de l'enfant, en tenant compte, autant que possible, de ses

(1) MORIZOT-THIBAUT, *loc. cit.*, XI.

(2) Art. 311, al. 1^{er}.

(3) C'est la reproduction de l'article 1634 du Code civil allemand ainsi conçu : « Tant que dure le mariage, la mère a, concurremment avec le père, le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant. En cas de divergence d'opinion entre le père et la mère, c'est l'opinion du père qui prévaut. »

(4) Art. 275, al. 1^{er}.

(5) Art. 275, al. 2.

forces, de ses aptitudes, de ses vœux (1). Le père et la mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant (2) et la loi ajoute : « Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard. L'enfant de seize ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. » C'est enfin au père et à la mère qu'est donné le droit de correction sur leurs enfants (3).

Mais ce sont là, me dira-t-on peut-être, des mots sans portée pratique, car à quoi rime cette dualité d'autorités si, en cas de désaccord, c'est toujours, en fin de compte, le père seul qui décide? A mon avis, cette objection ne tient pas. Un ménage — je le disais — ne peut pas être un état anarchique. Il faut donc une autorité. Mais je suis profondément pénétré de cette idée que sous l'empire d'une loi conforme aux habitudes des familles unies, avec le souci, dans toutes les circonstances de la vie domestique, de mettre la mère au même niveau que le père, les désaccords ne se produiront bientôt plus qu'exceptionnellement. Au sein d'une organisation familiale où l'épouse sera fière de ses nouveaux droits, se délibérera avec calme, avec modération et de puissance à puissance, tout ce qui touche aux intérêts présents ou à venir de l'enfant. L'accord, né au pied d'un berceau, se continuera très facilement auprès de la table de travail ou de l'établi, plus tard encore à la veille du mariage émancipateur.

N'oublions pas, du reste, qu'en Suisse il est des cas où le droit de la mère cesse d'être platonique et que notamment son consentement est indispensable au mariage de ses enfants *mineurs*. Le refus de consentement de la mère équivaut à un droit de *veto* (4). On ne verra donc plus, en Suisse, une jeune fille mariée malgré les supplications d'une mère clairvoyante, mais impuissante lorsque le père a dit oui.

N'oublions pas, d'autre part, comme nous le verrons en parlant de la séparation de corps et du divorce, que le Code suisse a, par des textes précis, investi le juge et les autorités de tutelle du droit permanent d'intervenir, en cas de conflit, entre le père et la mère. Non seulement, lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril,

(1) Art. 276. — (2) Art. 277. — (3) Art. 278.

(4) La majorité suisse étant fixée à vingt ans (art. 14) et le mariage n'étant permis à l'homme qu'après vingt ans et à la femme qu'après dix-huit ans révolus (art. 96), ce n'est qu'exceptionnellement pour les fils — en cas de dispense — et très rarement pour les filles que le droit de la mère aura à s'exercer. L'affirmation du principe n'en est pas moins symptomatique.

Suivant en cela le Code civil allemand, le Code suisse a élevé de seize à dix-huit ans l'âge du mariage de la femme. Motifs : le désir de sauvegarder la race et la constatation que, lors des recensements de 1880 et 1888, la proportion des jeunes filles ayant contracté mariage en dessous de dix-huit ans n'avait été que de 5 et de 2 sur 10,000. La loi prévoit, au surplus, des motifs de dispense (art. 96, al. 2).

honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge (1), mais les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant (2). Tout abus de pouvoir du père sera ainsi sévèrement réprimé et force restera dans tous les cas à la mère, si c'est à juste titre qu'elle a sollicité la protection des autorités.

Remarquons enfin que, comme dans le droit allemand, à la mort du père, l'autorité de la mère continue et que, dès lors, il n'y a normalement lieu à tutelle que lorsqu'un enfant est tout à fait orphelin (3).

Cette *puissance parentale*, telle que je viens de l'esquisser, n'est, comme nous le verrons dans un instant, que le corollaire obligé de la manière dont, en Suisse, on a envisagé le mariage, lequel a pour principal effet de créer entre les époux ce que la loi appelle l'*union conjugale*.

La troisième autorité à laquelle est soumise la jeune fille suisse est, nous l'avons vu, l'*autorité domestique*, vestige d'un droit patriarcal, dont chez nous on peut avoir quelque peine à comprendre la nécessité et l'exercice.

On se rend aisément compte que, dans certaines régions de la Suisse, séparées du monde par les neiges et par les glaces, de longs mois d'hiver, et dans les solitudes des hauts pâturages, se soient conservées les mœurs des temps où la famille s'identifiait avec la tribu et où l'ancêtre était et restait, jusqu'à sa mort, le chef incontesté de l'une et de l'autre.

L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient, dit l'article 331, à celui qui est chef de la famille, en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage. Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun, en qualité de parents ou d'alliés ou aux termes d'un contrat tels que gens de service, apprentis, ouvriers. Les personnes vivant en ménage commun, continue l'article 332, sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun. Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

C'est à cette autorité domestique que se rattache la notion des responsabilités réglées par les articles 1384 à 1386, 1732 et 1952 du Code civil français. C'est ainsi que le chef de famille est tenu de veiller à la conser-

(1) Art. 169. — (2) Art. 283.

(3) Le texte de l'article 368 est formel : « Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur. Il n'est ici naturellement question que de l'enfant légitime, car pour les enfants illégitimes la tutelle est la règle, l'autorité tutélaire pouvant cependant accorder la puissance paternelle soit à la mère, soit au père, si ce dernier a reconnu l'enfant » (art. 311, 324 et 325).

vation des personnes et des effets des personnes habitant chez lui (1), et qu'il est responsable des dommages causés par les mineurs, les interdits, les fous ou les faibles d'esprit placés sous son autorité (2). On lui donne le droit de requérir contre les excès de ces personnes l'intervention de l'autorité (3).

Le chef de famille sera tantôt l'aïeul respecté, dont l'autorité s'imposera à ses enfants, beaux-enfants, petits-enfants et serviteurs, par le prestige de ses cheveux blancs, par le culte du souvenir, par la force des coutumes patriarcales pieusement conservées dans leur cadre de montagnes; il pourra être aussi le tuteur, le patron, le chef d'institut, voire même le chef d'usine.

Vous étonnerai-je, Messieurs, en vous disant que l'autorité domestique a été vivement critiquée au cours des discussions de la loi? Le professeur Martin, de Genève, tout en reconnaissant qu'elle était inspirée par des sentiments d'un ordre très élevé, proposa la suppression du chapitre qui devait l'organiser.

Répond-elle à un besoin? Aura-t-elle des résultats pratiques? Quelle en sera la sanction dans les nombreux cas où le lien juridique unissant le chef de la famille à ses subordonnés ne sera pas un contrat ou la loi? On peut se le demander et je suis assez tenté de considérer l'institution comme devant être souvent plus théorique que pratique, mais je vous avoue cependant que je l'eusse vu disparaître avec regret. La reconnaissance d'un pouvoir familial est tout à l'honneur du peuple pour qui il est fait.

Ne portons pas la cognée de l'utilitarisme dans les vieilles traditions domestiques où se reflète l'âme des nations, qui les conservent et les défendent contre le réalisme des idées contemporaines.

Dans notre état social — je le dis avec une conviction que l'âge et l'expérience ne font qu'accentuer — ce sont les familles qui ont des traditions et les gardent jalousement qui font l'honneur d'un pays. C'est dans ces traditions que repose la notion du respect, et coupables, oh oui! bien coupables sont ceux qui veulent biffer ce mot du dictionnaire des peuples.

C'est donc sous cette triple autorité qu'est née et a grandi la jeune fille suisse. Dès son plus jeune âge, elle se sent grande personne, car elle a des droits et elle les exerce. Elle est quelqu'un. Son individualité est indépendante de celle de ses parents.

Déjà, nous l'avons vu, à seize ans, elle est, au point de vue religieux, maîtresse d'elle-même.

Elle peut avoir son patrimoine particulier et être l'objet de libéralités dont le montant sera placé à intérêt ou inscrit à la Caisse d'épargne et dont,

(1) Art. 332, al. 3. — (2) Art. 333, al. 1. — (3) Art. 333, al. 2 et 3.

si telle a été la volonté du donateur, au moment de la donation, ses père et mère n'auront même pas la jouissance (1).

Lorsque, du consentement de ses parents, elle vit en dehors de sa famille, elle dispose du produit de son travail (2) et administre ceux de ses biens qui lui ont été remis pour exercer une profession ou une industrie (3).

Et c'est ainsi qu'elle apprend très tôt à vivre indépendante, à se suffire à elle-même, qu'elle connaît l'épargne, discerne les nécessités de l'existence, découvre les secrets et les écueils d'un budget, qu'en un mot elle fait son stage de la vie.

Mais la voici devenue femme. Elle a vingt ans. De nouveaux sentiments s'éveillent en elle. De nouveaux devoirs l'appellent. Elle veut être épouse et sera mère demain.

Suivons-la donc dans cette phase importante de sa vie, l'accomplissement de sa mission divine d'amour et de maternité.

Après le Code allemand, le Code civil suisse a consacré le *contrat* des fiançailles et résolu ainsi, le plus facilement et le plus juridiquement du monde, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les ruptures de mariage.

Les fiançailles avaient, du reste, dans les coutumes locales des racines trop profondes pour qu'on pût ne point les reconnaître. C'est ainsi que dans certains cantons, comme Zurich et Glaris, il résultait des fiançailles un droit de succession *ab intestat* pouvant aller jusqu'au tiers de la succession, que les cantons de Vaud et de Fribourg permettaient la légitimation des enfants nés de fiançailles rompues par la mort et que Schaffhouse et Thurgovie assimilaient même ces enfants à des enfants légitimes (4).

Alors que sous l'ancien droit français les fiançailles, déjà en honneur chez les Romains et dans le droit germanique, avaient des conséquences juridiques importantes et créaient notamment des empêchements à mariage (5), le Code Napoléon ne leur reconnut plus que le caractère d'un simple projet, qui, par lui-même, n'avait en droit aucune conséquence (6), ne pouvait être assimilé à une obligation et était, dès lors, impuissant à donner naissance à une action. Que d'hésitations, de tergiversations, de tâtonnements ne fallut-il pas pour faire considérer la rupture d'un mariage comme un acte illicite tombant sous l'application du bienveillant article 1382?

Le Code suisse a admis, dans ses grandes lignes, le système de la loi civile allemande (7).

(1) Art. 294. — (2) Art. 295. — (3) Art. 296.

(4) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 16.

(5) POTHIER, *Des personnes*.

(6) BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1554; HUG, t. II, n° 28; DEMANTE, t. I^{er}, n°s 225 et 225bis; DEMOLOMBE, t. III, n° 134.

(7) Art. 90 et suiv.

Expresse ou tacite, la « promesse de mariage » ne produisant toutefois des conséquences juridiques que si elle émane d'une personne capable ou autorisée par ses représentants, ne peut donner lieu ni à une action en célébration de mariage (1) ni à une obligation pécuniaire, sorte de clause pénale sans effet juridique (2). Mais dans tous les cas de rupture — sauf le cas de mort — il y a lieu à restitution des présents échangés, voire même de leur valeur, s'ils n'existent plus en nature (3) et lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues, par l'un ou par l'autre, à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi aux lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi, en vue du mariage (4).

C'est la consécration par un texte d'une portée générale de la jurisprudence si lentement acclimatée en France et en Belgique.

Mais la loi suisse est allée au delà, car elle permet au juge d'allouer une somme d'argent, à titre de réparation morale, au fiancé — quel que soit son sexe — dont les intérêts personnels, sans qu'il y ait faute de sa part, ont été gravement lésés par la rupture (5).

Toutefois, ces actions se prescrivent par un an à compter de la rupture (6).

On a estimé, sans doute, que le métier de Lovelace allait, en Suisse, devenir suffisamment dangereux, pour que, sans inconvénient, on pût le soustraire au régime des dettes matrimoniales accumulées.

Les fiançailles sont encore génératrices de droit dans deux autres cas spécialement intéressants.

C'est ainsi que l'enfant d'un père et d'une mère qui se sont promis mariage, mais qui n'ont pu célébrer celui-ci par suite de décès ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera, avec le consentement de l'enfant, s'il est majeur, légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même, ce droit passant aux descendants de l'enfant décédé (7).

Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père pourront cependant attaquer la légitimation dans les trois mois, à partir du jour où celle-ci aura été portée à leur connaissance (8).

C'est ainsi encore que les fiançailles sont, au cas de recherche de la paternité, assimilées à la cohabitation par acte criminel ou par abus d'autorité (9).

(1) Art. 91, al. 1. — (2) Art. 91, al. 2. — (3) Art. 94. — (4) Art. 92. — (5) Art. 93. — (6) Art. 95. — (7) Art. 260. — (8) Art. 262. — (9) Art. 323.

Me voici donc amené à vous parler de la recherche de la paternité. Je ne vous en dis que deux mots en passant.

Elle peut tendre, comme dans le cas que je viens de vous signaler, à une déclaration de paternité avec effet d'état civil ; elle peut aussi ne régler que les conséquences pécuniaires de la naissance illégitime.

Nous sommes loin du temps où Napoléon pouvait dire que la société n'a pas d'intérêt à ce que les bâtards soient reconnus.

Le séducteur a, nul ne le conteste désormais, des obligations vis-à-vis de la mère, sa victime ou sa complice, et vis-à-vis de l'enfant.

Nous avons, en ces dernières années, vu les législations des peuples civilisés proclamer à l'envi que s'il est injuste et profondément immoral de faire supporter à la mère seule les conséquences d'une faute commune, faute dans laquelle bien souvent elle n'a eu que la plus petite part, il en est encore bien plus ainsi pour l'enfant innocent de l'acte illicite auquel il doit la vie. Ah ! si ces lois sévèrement appliquées pouvaient faire réfléchir l'homme aux conséquences possibles de ses rencontres et de ses liaisons fugitives, que de malheurs publics seraient évités ! Il penserait sans doute quelquefois à la femme, que l'inexpérience, le besoin ou l'amour a jetée entre ses bras, en une heure de folie ; il la verrait trahie par lui, désespérée, hésitante entre le suicide ou l'avortement, chassée du foyer paternel ou de l'atelier, abandonnée, errante avec son enfant entre les bras et roulant avec lui dans la fange d'où ni elle ni lui ne sortiront peut-être plus (1).

Que d'enfants sans père n'avons-nous pas vus sur les bancs de la cour d'assises, comme si, conçus dans la honte, la tare de leur naissance les vouait à celle-ci et les rivait au crime ? N'insultez jamais la femme qui tombe, a dit le poète ; il aurait pu ajouter : Ayez pitié de l'enfant du plaisir (2).

Il ne faut donc pas que la mère et l'enfant portent seuls le fardeau de la faute. La loi suisse l'a compris et, ici encore, avec le Code allemand qui lui a servi de modèle, elle est à l'avant-garde (3).

(1) Comme le disait M. Gustave Rivet, au Sénat français, en des termes saisissants : « La maternité de la femme mariée, c'est la joie de tous les siens ; pour la fille-mère, c'est la honte et le déshonneur : l'amant s'est enfui, la pauvre délaissée s'achemine vers l'hôpital, entourée d'étrangers. Mais s'il n'y a pas d'hôpital, ou si elle n'a pu s'y rendre ? Elle se délivre en secret, et si le sentiment de la maternité n'est pas plus fort que le désespoir, est-elle seule coupable ? »

(2) Article de M. LÉON ADAM dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (1910, p. 79-80).

(3) L'article 304 qui interdit la reconnaissance de l'enfant né de l'adultère ou de l'inceste ne figurait pas dans le projet de loi. Par peur du scandale, on a sacrifié les droits de l'enfant innocent. L'on n'échappera pas, disent MM. Rossel et Mentha, au reproche d'inconséquence, car le titre de la filiation illégitime est tout entier l'affirmation des droits de l'enfant, et si l'on voulait être logique jusqu'au bout, on eût dû prohiber aussi la recherche de la paternité adultérine

La mère a droit à des frais de couches, à l'entretien, au moins pendant quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance, aux autres dépenses occasionnées par la grossesse et par l'accouchement (1), à une somme d'argent (*Schmerzensgeld*) à titre de réparation morale, si le séducteur a promis mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité ou lorsqu'elle était encore mineure à l'époque de la cohabitation (2). Lorsque la paternité paraît établie, le père peut même, si la mère est dans le besoin, être condamné, avant le jugement, à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois, alors même que les droits de la mère ne sont pas en péril (3). De cette façon, la demanderesse ne restera pas sans ressources au moment même où elle est dans l'impossibilité de travailler et a le plus besoin de secours.

Quant à l'enfant, il a droit, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à une pension alimentaire en rapport avec la position sociale de la mère et du père et représentant, dans tous les cas, une contribution équitable à ses frais d'entretien et d'éducation (4).

La sentence n'a jamais le caractère d'une décision invariable. La mort de l'enfant, les biens qui peuvent lui échoir, les modifications survenues à la fortune du père ou de la mère sont autant de circonstances qui permettent de reviser la condamnation (5).

Au surplus, et c'est peut-être ce qu'il y a de plus intéressant au point de vue spécial où je me suis placé, la recherche de la paternité a, en Suisse, un caractère essentiellement d'ordre public.

Il y a, en effet, et on l'a compris, un intérêt social à ce que le père n'échappe pas à la responsabilité de ses actes (6). D'où cette conséquence

ou incestueuse, comme à l'article 342 du Code Napoléon; or, on ne l'a fait que dans le seul cas où la recherche de paternité tend à une déclaration de paternité et non à des réparations pécuniaires. L'exposé des motifs de Huber, invoquant les mémoires des cantons d'Appenzell — Rhin extérieur, Thurgovie, Schaffhouse et Neuchâtel, — avait combattu l'exclusion de la reconnaissance des enfants adultérins. Le projet fut amendé par la commission du Conseil national. (ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 372.)

On trouvera sur la législation comparée des États de l'Europe, à l'occasion d'une étude de M. LAURENT BAILLY, greffier au tribunal civil de la Seine, des renseignements intéressants au *Bulletin de la Société de législation comparée* (1911, p. 207 et suiv).

(1) Art. 317. — (2) Art. 318. — (3) Art. 321. — (4) Art. 319. — (5) Art. 157 et 320.

(6) La pensée de la nation, dit M. Léon Adam, inspire de plus en plus le législateur moderne, tandis qu'autrefois il considérait surtout les intérêts particuliers. Les intérêts particuliers, dans l'espèce, c'est l'enfant, la mère, le prétendu séducteur, la famille; l'intérêt social, c'est le salut matériel et moral de l'enfant, c'est aussi la répression de cette débauche égoïste, qui prétend rejeter sur la

que l'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné connaissance de sa grossesse (1). C'est à ce curateur qu'incombe le devoir d'intenter le procès, d'empêcher la prescription (2), et de représenter l'enfant, jusqu'au moment où un tuteur se substituera à lui, à moins que la puissance paternelle ne soit déferée au père ou à la mère (3). C'est lui aussi qui, le cas échéant, empêchera la collusion entre les parents et agira, alors même que la mère aurait renoncé à intenter l'action ou transigé dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant (4).

Mais en voilà assez sur ce cas exceptionnel et suivons la femme suisse dans le mariage.

La célébration du mariage a créé entre les époux l'*union conjugale*, dont déjà je vous ai dit un mot, en vous entretenant de l'autorité parentale (5).

Comme le disent MM. Rossel et Mentha, le Code suisse a rejeté la vieille notion de l'omnipotence maritale. Il a reconnu la capacité de la femme mariée, et il a fait à cette dernière, dans le ménage, une situation correspondant aux idées et aux mœurs de l'époque actuelle (6).

L'union conjugale constitue donc une espèce d'association entre les époux et les enfants nés ou à naître du mariage, en vue de la vie commune. *Consortium omnis vitæ*, disait le Digeste (7).

Rien de plus charmant que les termes dont le législateur helvétique s'est servi pour caractériser cette association, cimentée par l'affection et la confiance réciproques.

Les époux s'obligent mutuellement à assurer, d'un commun accord, la prospérité de l'union conjugale et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance (8). Le mari est le chef de l'union conjugale. Il pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants (9). La femme doit à son mari, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune (10). Elle dirige le ménage (11).

L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari, celui-ci étant tenu de tous les actes de sa

collectivité la charge de ses passions, en augmentant son patrimoine de misère et de douleur (*loc. cit.*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1910, p. 160).

(1) Art. 311, al. 1^{er}. — (2) Un an après la naissance (art. 308). — (3) Art. 314, al. 2. — (4) Art. 319, al. 3. — (5) Art. 159, al. 1.

(6) *Loc. cit.*, I, 230.

(7) Livre XIII, titre II, *De ritu nuptiarum*, I.

(8) Art. 159, al. 3. — (9) Art. 160. — (10) Art. 161, al. 2. — (11) Art. 161, al. 3.

femme, en tant que celle-ci n'a pas excédé ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (1).

Les droits de la femme peuvent être, selon les circonstances, restreints, supprimés ou étendus. Si elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer, le mari peut lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs, le retrait de ces pouvoirs étant porté à la connaissance des tiers par la publication qu'en fait l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, à désigner par les cantons (2).

Si, au contraire, c'est le mari qui néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme (3).

Conséquent avec le principe de la capacité civile de la femme mariée, le nouveau Code ne lui a pas refusé le droit d'ester en justice : « La femme, dit l'article 168, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice. »

Cependant, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports (4), car, comme le remarque M. Huber dans son exposé des motifs, si l'on accorde à la femme la capacité matérielle d'ester en justice, il ne faut pas oublier que le mari représente l'union conjugale dans les procès, de sorte qu'en toutes affaires concernant les biens matrimoniaux, y compris les apports de la femme, c'est le mari qui agit comme demandeur ou comme défendeur ou qui donne à sa femme les pouvoirs nécessaires (5).

Je n'ai guère le temps de m'attarder à la critique de cette disposition importante que certains d'entre nous, je ne me le dissimule pas, trouveront peut-être d'une généralité inquiétante, et je me borne à constater que si, dans certains cas, elle doit être approuvée sans réserve, par exemple quand il s'agit de certaines actions conservatoires à diriger par la femme contre le mari ou contre des tiers, elle me semble bien difficile à justifier dans tous les cas où les procès à soutenir par la femme, même pour ses biens réservés, peuvent avoir une répercussion sur la fortune des enfants, question dont le père ne peut jamais se désintéresser. On a, il est vrai, semblé croire que les procès d'une femme mariée « seront des accidents fort rares dans sa vie », mais cela est-il bien exact, alors surtout que, comme nous allons le voir, la loi ne lui interdit pas l'exercice d'une profession ou d'une industrie?

Cette question a été, du reste, longuement discutée, et le système du Code est l'expression d'une transaction proposée par le Conseil des États et admise par le Conseil National.

(1) Art. 163. — (2) Art. 164. — (3) Art. 171. — (4) Art. 168, al. 2.

(5) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 135.

Comme nous l'avons vu, la prospérité de l'union conjugale doit être assurée par l'accord commun des époux. En principe donc, quel que soit son régime matrimonial, une femme ne peut exercer une profession ou une industrie qu'avec le consentement exprès ou tacite de son mari (1). Si, cependant, le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille (2).

Ici encore il y a quelque chose qui, à première vue, nous déconcerte, mais ne jugeons pas cette législation trop légèrement; n'oublions pas les vertus de la race suisse, son énergie, son honnêteté, son sens pratique, ses facultés commerçantes, et rappelons-nous que c'est là déjà, pour elle, une deuxième étape, car l'article 35 du Code fédéral des obligations, du 14 juin 1881, avait reconnu en principe ce droit à la femme, avec l'autorisation du mari. Il faut supposer qu'une expérience de près de trente années avait prouvé que la femme suisse est digne de la liberté qu'on lui concède.

Il est à remarquer, au surplus, que les droits des tiers se trouvent, en tout cas, sauvegardés, la présomption de l'autorisation maritale leur étant acquise et l'interdiction n'étant opposable à ceux-ci, quand ils sont de bonne foi, qu'après avoir été rendue publique par l'autorité cantonale compétente (3).

Tous actes juridiques sont permis entre époux (4). Cette règle, inscrite, notamment quant aux donations et aux testaments, dans l'ancien droit de la plupart des cantons, n'avait, nous dit l'exposé des motifs, donné lieu à aucun abus (5).

Cependant la loi a pris soin d'organiser, dans l'intérêt des tiers et au plus grand profit des époux eux-mêmes, un contrôle nécessaire en disposant que, si ces actes sont relatifs aux apports de l'épouse, aux biens de la communauté ou aux obligations que la femme assume envers des tiers, dans l'intérêt de son mari, ils ne seront valables qu'après avoir été approuvés par l'autorité tutélaire (6).

J'en arrive au contrat de mariage.

La capacité juridique entre époux devait avoir pour conséquence immédiate la possibilité de modifier, en cours de mariage, moyennant certaines conditions, le régime matrimonial adopté au jour de la célébration.

Le contrat de mariage, dit l'article 179, peut être passé avant ou après la célébration du mariage; toutefois, le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux (7).

(1) Art. 167, al. 1^{er}. — (2) Art. 167, al. 2. — (3) Art. 167, al. 3. — (4) Art. 177, al. 1^{er}.

(5) *Exposé des motifs*, loc. cit., p. 135.

(6) Art. 177, al. 2 et 3. — (7) Art. 179, al. 1^{er} et 3.

Le législateur suisse, avec la loi autrichienne et le Code civil allemand, s'est très bien rendu compte, et l'exposé des motifs le constate, que ce sont surtout les parents des conjoints qui regardent leurs intérêts compromis par la liberté du contrat pendant le mariage, et que cette considération ne pouvait l'arrêter *puisque c'est sur l'union des époux dans la famille restreinte que repose toute l'organisation des effets du mariage* (1).

C'est là — je ne dois pas vous l'apprendre, Messieurs, — un retour aux règles du droit romain (2) et l'application d'un principe contre lequel il n'existe vraiment, à part la jurisprudence du droit coutumier français, aucune raison péremptoire.

L'ancienne doctrine française pensait, à la vérité, que le contrat de mariage intervient non seulement entre les conjoints, mais aussi entre leurs familles et qu'il convient, dès lors, d'en assurer la stabilité; les rédacteurs du Code Napoléon estimèrent à leur tour que le changement des conventions matrimoniales peut devenir une arme frauduleuse mise par la loi aux mains d'époux peu scrupuleux, et qu'en tout cas il fallait éviter les obsessions et les spéculations intéressées en vue d'un changement dans le contrat de mariage. Mais, à ces objections, vous savez qu'il a été répondu que ces obsessions, cette influence du plus fort sur le plus faible, ces spéculations peuvent s'exercer avant le mariage comme après, que la théorie que les biens appartiennent à la famille comme aux individus vieillit de plus en plus, qu'il est irrationnel de lier irrévocablement des époux qui se sont mariés pauvres ou confiants, par un contrat dont ils ne peuvent apprécier l'importance ou les inconvénients que quand ils auront fait fortune ou quand ils sauront à qui ils ont affaire, et que le remède de la séparation de biens ne peut souvent être employé que lorsque le mal est irréparable.

Comme on l'a très bien dit, le régime de l'immutabilité absolue des contrats de mariage ressemble plus à une chaîne de forçat qu'à un lien généreusement accepté et apprécié.

... Les lunettes du notaire n'ont pu tout voir par avance; la vie tout entière des époux doit être garantie; il n'est pas possible que le paraphe notarial qui a scellé l'acte ait condamné des malheureux à perpétuité (3).

Le seul argument sérieux en faveur de l'immutabilité, c'était la nécessité de sauvegarder les droits des tiers et c'est en faveur de ceux-ci que furent exigés chez nous la forme authentique, la mention dans l'acte

(1) *Pacisci post nuptias, etiam si nihil ante convenerit, licet*, fr. I, pr. D, de *pactis dotalibus* 23, 4, et fr. 26, § 2, *cod.*

(2) *Exposé des motifs*, p. 104.

(3) LÉON ADAM, *Étude sur le nouveau Code civil suisse et la situation de la femme mariée en Suisse* (Bulletin de la Société de législation comparée, 1909, p. 88).

de mariage de la date des conventions matrimoniales (1) et l'affichage d'un extrait du contrat de mariage des commerçants (2).

La Suisse a résolu ces difficultés le plus simplement du monde par l'intervention de l'autorité tutélaire et par l'organisation des registres matrimoniaux (3).

Et ceci nous amène aux différents régimes matrimoniaux reconnus par la loi suisse.

Elle a instauré un régime légal, celui de l'*union des biens*, mais prévoit expressément aussi la communauté universelle et le régime exceptionnel de la séparation de biens, chacun de ces régimes étant susceptible de nombreuses modalités explicitement ou implicitement autorisées.

Chacun de ces systèmes avait eu ses défenseurs au sein de la législature et de la population helvétiques.

Dans son rapport de 1868, sur l'élaboration d'un Code civil bernois, et dans son projet de 1873, le professeur Leuenberger s'était notamment prononcé pour le régime légal de la communauté universelle (4).

Mais on objecta victorieusement à ce système le développement historique du droit suisse et l'impossibilité de garantir efficacement la femme contre les dépredations du mari.

Aux partisans de la séparation de biens, et au premier rang de ceux-ci figuraient les divers groupements de femmes suisses, réunies sous le nom de l'*Alliance nationale des sociétés féminines suisses*, il fut répondu qu'« au fond, la séparation de biens n'est pas un régime matrimonial, mais la négation des effets du mariage quant aux biens », que la femme doit, sous peine « de relâchement inévitable des liens conjugaux », remettre au moins l'administration de ses biens à son mari, que l'utilité de ce régime légal n'est pas actuellement démontrée, « les femmes suisses ne semblant pas encore assez mûres pour ce régime ». « C'est à vous, femmes, disait à cette occasion le professeur Huber, qu'il appartient désormais de faire entrer le

(1) Art. 2 additionnel de la loi du 16 décembre 1851.

(2) Code de commerce, art. 67-70, et Code de procédure civile, art. 872.

(3) Les conventions matrimoniales intervenues en cours de mariage doivent être soumises à l'approbation de l'autorité tutélaire (art. 181, al. 2) et ne deviennent opposables aux tiers — les héritiers des époux n'étant pas considérés comme tels (art. 248, al. 2) — qu'après transcription au registre et publication. L'inscription dans le registre du domicile du mari peut, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le contrat ne l'exclue expressément, être demandée par chacun des époux (art. 249, al. 2), la dite inscription devant être renouvelée endéans les trois mois de chaque changement de domicile (art. 250). La publication est sommaire, en ce sens qu'elle ne mentionne que le régime matrimonial adopté, mais les registres sont publics et quiconque en fait la demande peut en obtenir des extraits (art. 251, al. 2 et 3).

(4) *Exposé des motifs*, loc. cit., p. 106.

régime de la séparation de biens dans nos mœurs, de le rendre populaire et de le faire aimer » (1).

C'est donc l'*union des biens* (*Güterverbindung*) qui prévaut.

Applicable aux époux qui se marient sans contrat comme à ceux qui auraient fait un contrat nul, ce régime légal, en usage dans la plupart des cantons (2), se rapproche du régime sans communauté du Code Napoléon. Sa notion, des plus simples, peut être résumée en quelques mots : le mari a l'*administration* et la *jouissance des apports de la femme*, c'est-à-dire de tous les biens de celle-ci, de ceux qui lui appartiennent au jour de la célébration du mariage comme de ceux qui lui écherront plus tard par succession ou à quelque autre titre gratuit, à l'exception des biens réservés qui, comme nous allons le voir, peuvent être de diverses natures. La *propriété des apports* reste à la femme qui, à tout moment, peut réclamer des sûretés.

Lors de la dissolution de l'union des biens, le solde, après prélèvement des apports, appartient — sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage — pour un tiers à la femme ou à ses descendants, pour deux tiers au mari ou à ses héritiers, ceux-ci étant, le cas échéant, tenus du déficit, à moins qu'il ne soit établi que ce déficit est le fait de la femme.

Cependant, dans les six mois du jour de l'apport, les époux ont pu convenir, sous forme de contrat de mariage, que la propriété de cet apport passera au mari pour un prix déterminé et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable (3).

La formule, comme on le voit, concilie les droits d'administration du mari, sauvegarde les biens de la femme et tient compte des intérêts du ménage.

On peut y discerner les caractéristiques suivantes que l'exposé des motifs a, du reste, pris soin de mettre en évidence (4) :

I. Fusion des biens des époux en une véritable unité économique, bien distincte du patrimoine commun, avec administration du mari et droit de disposition de celui-ci sur les biens de la femme, moyennant le consentement de celle-ci.

II. Capacité civile de la femme et reconnaissance en sa faveur, à titre de biens réservés, des effets exclusivement destinés à son usage (5), des objets qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie (6), du produit de son travail en dehors de son activité domestique (7).

(1) *Le nouveau Code suisse et les femmes suisses*, p. 4. (Lausanne, Payot et C^{ie}, 1911.)

(2) Toute la Suisse centrale suivait ce système : Uri, Schwitz, Unterwald, Lucerne, Glaris, Zug, Zurich, Saint-Gall et Appenzell.

(3) Art. 199. — (4) *Exposé des motifs*, loc. cit., p. 108. — (5) Art. 191, al. 1^{er}. — (6) Art. 191, al. 2. — (7) Art. 191, al. 3.

III. Responsabilité du mari pour la conservation des biens de la femme; garantie des apports de celle-ci; partage des bénéfices entre l'époux administrateur ou ses ayants droit et la femme ou ses héritiers. — Il y a là, sous certains rapports, une véritable répartition d'acquêts, ayant certaines analogies avec l'augment de dot de l'ancien droit, l'inégalité entre les parts étant justifiée par la responsabilité et les charges de l'administration maritale (1).

Il saute aux yeux que, sous le régime de l'union des biens, c'est au mari seul qu'il appartiendra d'ester en justice relativement aux apports de sa femme, que le droit de celle-ci est ainsi limité aux actions relatives à ses biens réservés et que les conséquences de la capacité civile de la femme se trouvent ainsi singulièrement atténuées.

Un mot seulement de la dissolution de l'union des biens, par la mort d'un des conjoints ou par la faillite du mari.

Au décès de la femme, les apports de celle-ci passent à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari, lequel doit la valeur des biens non représentés, dans la mesure où il en était responsable et sauf imputation de ses créances contre sa femme (2).

Au décès du mari, la femme reprend ses apports et se fait indemniser par les héritiers de son mari pour ce qui manque (3).

Au cas, enfin, où le mari est en état de faillite, la femme peut, après compensation avec les créances du mari, réclamer les récompenses lui dues, du chef de ses apports non représentés, participer de ce chef aux dividendes, reprendre, à titre de propriétaire, ceux des dits apports existant encore en nature (4), et même, si elle n'a pas été désintéressée à concurrence de la moitié de ses apports, par la reprise de ceux-ci, ou si elle n'est pas garantie dans la même mesure, obtenir un privilège pour le restant de cette moitié; ce privilège est incessible (5).

Je ne vous parlerai guère de la *communauté de biens* (6) qui peut se combiner, pour les biens réservés, avec la séparation de biens (7) ou avec l'union de biens (8), cette combinaison devant même être présumée si, par contrat de mariage, la femme a déclaré donner à son mari l'administration de ses biens (9) ou qui peut être réduite aux acquêts.

(1) Cette proportion du tiers et des deux tiers, pour le partage des conquêts, se rencontrait déjà dans la loi des Francs Ripuaires, à ce que nous apprend M. RAYMOND SALEILLES, le savant professeur de la Faculté de droit de Paris, dans d'intéressantes observations sur la loi suisse consignées au *Bulletin de la Société de législation comparée* (1909, p. 155). Comp. ARNTZ, *Droit civil*, t. II, p. 223, n° 535.

(2) Art. 212. — (3) Art. 213. — (4) Art. 210. — (5) Art. 211.

(6) Elle était usitée à Genève et dans le Jura bernois, et revêtait à Bâle le caractère de communauté universelle.

(7) Art. 237, al. 2. — (8) Art. 238, al. 1^{er}. — (9) Art. 238, al. 2.

Un mot encore de la *séparation de biens* (1).

Elle est de droit, dès que les créanciers de l'un des époux subissent une perte dans la faillite de celui-ci (2) ou lorsqu'au moment du mariage, les conjoints ont des créanciers porteurs d'actes de défaut de biens (3). Il suffit, pour ce dernier cas, qu'avant le mariage, le régime ait été inscrit, à la requête de l'un des conjoints, au registre des régimes matrimoniaux.

Dans tous les autres cas, la séparation de biens doit être conventionnelle (4), mais elle peut se combiner avec la constitution, au profit du mari, d'une dot destinée à lui permettre de faire face aux charges du mariage, dot soumise, sauf convention contraire, aux règles de l'union de biens.

Je trouve tout cela très simple, infiniment plus simple que notre loi civile et je m'associe à l'admiration de tous les juristes suisses et étrangers pour l'habileté et le libéralisme avec lesquels cette question difficile et vitale du régime matrimonial a été résolue (5).

Mais nous voici arrivés à l'heure désolée de la séparation. La mort est venue rompre les liens du mariage et de ce passé d'amour, d'espérances, de projets, d'efforts communs, il ne reste plus rien.

Quelle va être la situation du conjoint survivant ?

Je vous rappelle la situation inique que lui faisait le Code Napoléon. Aux termes de l'article 767, lorsque le défunt n'avait laissé ni parents au degré successible, ni enfants naturels, alors seulement les biens de sa succession appartenaient au conjoint survivant, c'est-à-dire qu'on avait relégué celui-ci à la dernière étape avant la déclaration de vacance de succession.

On a, vous le savez, essayé d'expliquer cette situation par un oubli involontaire du législateur français, oubli provoqué par une fausse affirmation de Treilhard qui, répondant à Maleville, aurait déclaré que l'époux survivant aurait droit à l'usufruit du tiers des biens.

Mais M. Julien Vanderlinden, dans son très intéressant rapport à la Chambre des représentants, sur la loi du 20 novembre 1896, a définitivement démontré l'inanité de cet essai de justification et rappelé qu'au Corps législatif, le tribun Siméon avait tenté de justifier l'article en discussion par les étranges raisons que voici : « Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait au défunt, appartient à une famille étrangère. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils peuvent se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parents de leurs familles respec-

(1) Elle ne se rencontrait, combinée avec le régime dotal, que dans le Tessin.

(2) Art. 182, al. 1^{er}. — (3) Art. 182, al. 2. — (4) Art. 241.

(5) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 252.

tives; mais que si ces parents manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfère le conjoint survivant. »

L'oubli fut donc bien volontaire et, sans nul doute, il avait été inspiré par la maxime coutumière, d'un égoïsme étroit et injustifiable dans ce cas spécial : *Paterna paternis, materna maternis* (1).

Je ne vous rappelle pas comment cette injustice fut presque partout effacée : dans le canton de Genève par une loi du 5 septembre 1874, par la loi française du 10 mars 1891, par le nouveau Code civil des Pays-Bas, par notre loi du 20 novembre 1896, par le Code civil allemand.

La Suisse, fidèle à ses doctrines les plus chères, a dépassé en générosité toutes ces législations réparatrices et a fait au conjoint survivant une situation successorale particulièrement avantageuse (2).

Il peut, si le défunt laisse des descendants, réclamer, à son gré, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession. Il a droit, s'il est en concours avec le père et la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété, aux trois quarts en usufruit. Il emporte la moitié en propriété, l'autre moitié en usufruit, s'il concourt avec des grands-parents ou avec leur postérité et, à défaut de ceux-ci, il a la succession tout entière (3).

Cependant il peut réclamer, en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente équivalente dont le paiement sera, le cas échéant, garanti par des sûretés à déterminer de commun accord ou à régler par le juge (4).

Un mariage subséquent ne supprime point ces avantages, mais permet aux cohéritiers d'exiger des sûretés, comme au cas où, d'une façon quelconque, leurs droits seraient mis en péril (5).

J'ajoute — et je termine — que pour le conjoint survivant le Code a prévu une réserve, qui est de tout son droit en propriété, lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux, et de la moitié de ce droit, lorsqu'il est héritier unique (6).

Mais l'heure passe et je dois me borner.

Un mot cependant du divorce et de la séparation de corps.

Je ne pourrais, sans injustice, passer ce chapitre sous silence, car, en un temps où l'indissolubilité du mariage est de plus en plus menacée, nous y voyons le législateur suisse se rendre compte des résultats néfastes d'une loi antérieure, relativement récente, ouvrir les yeux aux désastres accumulés par la fréquence des divorces et, dans un esprit de justice et de tolérance, faire un pas en arrière, admirable leçon pour les adversaires de la séparation de corps.

(1) POTHIER, *Traité des donations entre mari et femme*, n° 27.

(2) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 32.

(3) Art. 462. — (4) Art. 463. — (5) Art. 464. — (6) Art. 471, al. 4.

Le divorce était réglé, en Suisse, par une loi fédérale du 24 décembre 1874, laquelle avait en principe supprimé la séparation de corps et n'admettait plus celle-ci que comme une mesure provisoire, préalable au divorce.

Cette loi admettait comme causes de divorce, non seulement l'adultère, les violences, sévices ou injures graves, les condamnations à une peine infamante, l'abandon malicieux prolongé pendant plus de deux ans et l'aliénation mentale remontant à plus de trois années et réputée incurable, mais elle donnait aux tribunaux le droit de prononcer le divorce ou la séparation de corps, à transformer, au bout de deux ans, en divorce, dans tous les cas où *la continuation de la vie commune était incompatible avec la nature du mariage* (art. 45), ou *s'il résultait des circonstances que le lien conjugal était profondément atteint* (art. 47).

Ce texte d'une élasticité malheureuse et qui instaurait, en quelque sorte, le *divorce pour cause indéterminée*, ne devait pas tarder à avoir des effets déplorables.

La statistique des divorces en Suisse était devenue vraiment terrifiante.

MM. Rossel et Mentha nous apprennent que les cantons protestants et surtout les cantons à populations très mélangées fournissaient les gros chiffres. De 1888 à 1907, la moyenne des divorces était montée de 1.79 à 2.55 par mille mariages et, en 1906, Zurich, Genève, Neuchâtel et Bâle (ville) en avaient donné six cent huit sur le nombre total des divorces prononcés, soit exactement 45.27 p. c. (1).

On s'efforça donc, sous la pression de l'opinion publique, justement alarmée, d'entourer de plus de garanties le maintien du lien conjugal.

Spécialement, désormais, il ne suffit plus que ce lien soit profondément atteint, il faut qu'il le soit *si profondément que la vie commune soit devenue insupportable* (2) et la loi a surtout pris la précaution de spécifier que si la désunion est imputable à l'un des époux, l'action ne pourra être intentée que par l'autre.

(1) Nombre des divorces prononcés.

ANNÉE.	CHIFFRE TOTAL.	PAR MILLE MARIAGES.
1888	841	1.79
1896	1,057	2.07
1902	1,105	2.01
1906	1,343	2.33
1907	1,494	2.55

La situation est en Belgique incontestablement moins grave. Sur une population de 7,386,444 habitants, au 31 décembre 1908, nous n'avions eu, au cours de l'année judiciaire 1908-1909, que 1,299 instances en divorce et 149 instances en séparation de corps; 1,080 et 109 avaient abouti. La population de la Suisse en 1907 était évaluée à 3,525,256 habitants; les divorces se chiffraient par 1,494!

(2) Art. 142.

Partant de cette idée que la loi ne peut pas imposer à des époux mal assortis un « inutile et funeste martyre », on a cherché et espéré trouver une formule devant empêcher la complaisance du juge et les fraudes des parties. Aura-t-on réussi? Acceptons-en l'augure. La disposition nouvelle vaudra ce qu'en fera l'application.

Je préfère cependant l'article du Code civil allemand qui, placé devant le même problème, n'a admis le divorce que « lorsque le conjoint a gravement manqué à ses devoirs résultant du mariage ou lorsque, par le fait de sa conduite contraire aux bonnes mœurs ou à l'honneur, le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable au demandeur ».

Mais, à un autre point de vue, le Code suisse doit être absolument loué; c'est quand, préoccupé des convictions religieuses des époux et de l'intérêt des enfants, il a placé, dans tous les cas, à côté du divorce le régime conservateur de la séparation de corps. Désormais, en Suisse, comme avant 1874, l'action tend au divorce ou à la séparation de corps (1), le juge ne peut prononcer le divorce si l'action ne tend qu'à la séparation (2), et, alors même que l'action tendrait au divorce, il est en droit de ne prononcer que la séparation si la réconciliation des époux paraît probable (3). Cependant, alors même que la séparation de corps a été prononcée pour un temps indéterminé, chacun des époux a le droit, si une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation (4).

Impossible, du reste, dans l'étude de ce titre, de séparer des dispositions qui règlent le divorce cet autre article, déjà mentionné plus haut, relatif aux effets généraux du mariage et qui permet à chacun des époux, lorsque son conjoint néglige ses devoirs de famille ou l'expose à péril, honte ou dommage, de requérir l'intervention du juge : celui-ci cherchera à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, il prendra les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale (5).

Sage mesure, Messieurs. Pourquoi faut-il différer le recours à justice jusqu'au jour où la paix d'un mariage est définitivement troublée et l'union à jamais compromise?

Pourquoi ne pas donner au juge le moyen de se faire normalement le conseiller attitré des ménages?

Par un avis sagement approprié aux situations parfois si délicates et si diverses existant entre époux qui se comprennent ou s'apprécient mal, par une intervention discrète, au bon moment, par la crainte seule de cette

(1) Art. 143. — (2) Art. 146, al. 2. — (3) Art. 146, al. 3. — (4) Art. 147, al. 3. — (5) Art. 169.

intervention, que de bien pourra faire le juge conciliateur, dans son rôle d'ami du foyer et d'éguide de la famille !

Notre régime prévoit, lui aussi, la mission du magistrat conciliateur, mais à quel moment, je vous le demande ? Quand trop souvent, hélas ! le mal est devenu irréparable et quand les blessures, avivées par le temps, par le manque de soins, par des interventions maladroites ou des conseils perfides, ne peuvent plus ressentir la douceur d'un pansement fait au bon moment par une main adroite et désintéressée (1).

Je termine.

N'avais-je pas le droit de dire que le nouveau Code est une victoire féministe et que les femmes suisses seraient injustes en ne se déclarant point satisfaites ?

Il ne semble pas, pour le moment du moins, qu'elles songent encore à se plaindre, car voici ce que je lis dans la brochure de l'*Alliance nationale*, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler. Comme en un bulletin de victoire, j'y trouve, sous forme d'inventaire des succès déjà obtenus, l'impression que la femme suisse était digne de la confiance que le législateur a mise en elle et que, si elle veut suivre les conseils qu'on lui donne, elle continuera à la mériter : « Ce que nous attendons maintenant de nos femmes, c'est que, tout en se réjouissant de ce que le nouveau Code leur fait une meilleure place au soleil, elles s'efforcent de se montrer dignes de ce qui leur est accordé en fait de droits et qu'elles se mettent vaillamment à l'œuvre pour combattre leur ignorance et leur indifférence pour tout ce qui touche à la loi ; que le fruit de cette indépendance plus grande reconnue à la femme soit de rapprocher les uns des autres les hommes et les femmes, de leur apprendre à se comprendre et à s'estimer réciproquement et d'apporter ainsi à la nation un élément nouveau de force et de liberté. Ainsi seulement, nous nous rapprocherons de cet idéal auquel nous aspirons : être la femme sur laquelle l'homme s'appuie ; à laquelle il puisse, en cas de besoin, tout remettre et tout confier ; être, comme il convient, la mère du peuple, la mère au cœur juste et sage. »

Applaudissons à ces paroles et à ces espérances.

C'est dans le sein et sur les genoux des mères, on ne saurait assez le répéter, que se forment les âmes qui font les nations fortes. Travailler à l'amélioration du sort de la femme, à son instruction, à sa juste émancipation, c'est travailler à la gloire de la Patrie.

(1) Voir à ce sujet les observations si sages de M. le professeur Massigli, de la Faculté de droit de l'Université de Paris. (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1910, p. 150 et 151.)

Je n'ai plus qu'à vous remercier, Messieurs, de votre si réconfortante attention et à conclure.

Tandis que je vous parlais, avez-vous cru voir ce vaillant petit peuple, sous son rude climat, robuste et sain, discipliné et moral, tout imprégné de nobles traditions et de chers souvenirs? L'avez-vous vu, confiant dans l'avenir, marcher bravement à la conquête du droit, dans la voie du progrès? Avez-vous constaté ce que son esprit pondéré et pratique a trouvé de combinaisons ingénieuses et nouvelles pour assurer la garde et la défense de tous les intérêts? Avez-vous admiré à quel point il possède la notion exacte de ses devoirs de famille et de ses devoirs de citoyen? Avez-vous retenu quelque chose des leçons renfermées en ces courtes pages que nous venons ensemble de parcourir rapidement? Avez-vous entendu, Messieurs, ces grandes voix venues de loin portées par la brise des montagnes et qui parlent si éloquemment d'altruisme, de tolérance, de liberté? Les avez-vous comprises, mes chers Collègues?

Si oui, le but de cette mercuriale se trouve complètement atteint.

Mais voici que l'usage m'oblige à vous parler de ceux qui nous ont quittés au cours de l'année judiciaire qui vient de finir. Tâche pénible et, hélas! sans cesse renouvelée.

Nous venions, Messieurs, de prendre congé de M. le Premier Président Lameere, notre éminent jubilaire, appelé à l'éméritat, et de notre cher Collègue Bidart, préoccupé du soin de sa santé, et déjà je me félicitais de voir cette année pour nous plus clémente, lorsque, le 12 juillet, nous perdîmes M. le Conseiller Napoléon d'Hoffschmidt.

Ce fut pour la Cour un deuil cruel, une perte irréparable, un vide que rien ne pourra combler.

Nous savions notre ami malade; depuis de longs mois, nous avions, jour par jour, anxieusement suivi la marche de son mal, mais après quelques semaines de désespérance, nous avons constaté un mieux sérieux dans son état et nous nous étions repris à l'espoir que nous le reverrions ici, tout au moins que nous le conserverions assez longtemps pour pouvoir lui apporter, par un vote unanime l'appelant à la présidence, le témoignage de notre estime, de notre affection, de notre admiration, de notre reconnaissance et un suprême réconfort.

Il n'a pu en être ainsi.

Le Conseiller d'Hoffschmidt restera, Messieurs, une des grandes figures de notre Cour.

Faut-il que je vous parle de ses remarquables facultés, de son intelligence si fine et si vive, de sa science, de la manière très personnelle dont il envisageait toute chose, de son grand talent de rédacteur? Il avait, vous

le savez, la coquetterie de tout ce qui sortait de sa plume et il nous a laissé, dans notre *Bulletin*, d'inimitables modèles de concision, de clarté, de soins, d'élégance.

Il avait beaucoup vu, beaucoup lu, beaucoup retenu et de même que de sa paisible petite maison de célibataire il avait fait une vaste bibliothèque toute peuplée de curiosités rares, il avait fait de son esprit un musée très intéressant, très instructif, très complet, dont, avec sa bonne grâce habituelle de gentilhomme, il aimait à faire les honneurs à ses amis. Nous lui devons tous des heures charmantes. Rien de ce qui touchait à l'histoire, aux sciences, aux lettres, à l'art ne le laissait indifférent. Il avait la passion des voyages et il nous promenait, avec humour, des glaces du cap Nord aux rivages ensoleillés de la Grèce et de l'Asie.

Il avait de qui tenir. D'Hoffschmidt était né au château de Recogne le 19 octobre 1841 et appartenait à une forte race qui avait donné de vaillants serviteurs à l'État.

Son grand-père, ancien officier supérieur au service de la France, membre de la deuxième chambre des États-Généraux, de 1815 à 1817, son père, membre du Congrès National et de la Chambre des représentants, de 1830 à 1839, lui avaient montré comment on sert son pays, et un de ses oncles, ancien vice-président de la Chambre des représentants, puis sénateur, ministre des travaux publics et des affaires étrangères, était mort ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

D'Hoffschmidt acheva ses études humanitaires à Paris, au collège Chaptal et au lycée Charlemagne et y prit son grade de bachelier ès lettres.

Ancien élève de l'Université de Liège, docteur en droit en 1865, il fit son stage chez M^e Beernaert, mon illustre patron.

Juge de paix à Neufchâteau en 1869, juge à Marche en 1870, président de ce tribunal en 1875, il devenait conseiller à la cour d'appel de Liège en 1882.

De même qu'il avait été un excellent juge d'instruction, il fut un admirable président d'assises, et qui ne se souvient de la manière retentissante dont il présida une fameuse affaire d'anarchistes, qui avaient, de la manière la plus grave, troublé la paix publique à Liège?

C'est en 1896 que vous l'appelâtes parmi vous. Ce furent les Beckers, les Van Berchem, les Casier, les van Maldeghem, les Crahay, les de le Court, les de Paepe, les Cornil, les Giron, les Lameere, les Scheyven qui assistèrent à son installation. Il vit donc une grande époque de notre histoire.

S'il avait vécu, il fût mort premier président de la Cour de cassation de Belgique.

Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Quelques jours avant d'Hoffschmidt, le 10 juillet, la mort nous avait ravi M^e Henri Simont, un des membres les plus jeunes de votre barreau.

Il est parti dans l'épanouissement de son talent, presque au lendemain du jour où notre estime, l'admiration de tout le palais, les plus grosses affaires, une clientèle magnifique étaient venus couronner les efforts et consacrer la belle intelligence, le loyal caractère de ce vaillant. Combien le sort lui fut cruel ! Les semailles étaient faites, la moisson était là mûrissante et splendide qui attendait le moissonneur. La mort lui a arraché l'outil des mains.

C'est une perte énorme pour le barreau.

C'est un deuil auquel la Cour tient à prendre sa part.

Pourquoi faut-il, lorsque la mort s'attaque à nous, qu'après nous avoir pris ce que nous avons de plus éminent, elle nous prenne ceux-là aussi, les jeunes, qui, pleins de forces et d'années, devaient perpétuer, pendant longtemps encore, les traditions de ce grand barreau de cassation, dont les souvenirs glorieux se mêlent étroitement aux souvenirs illustres de la Cour ?

M^e Simont était digne de ses aînés.

Dans ses mémoires nets, précis et sobres, brefs et élégants tout à la fois, dans ses plaidoiries concises, où rien n'était oublié et où cependant nous ne trouvions pas un mot de trop, nos anciens reconnaissaient la méthode des meilleurs maîtres. Il trouvait toujours l'argument topique et ce sans peine et sans effort et lorsqu'au banc du défendeur, en quelques courtes observations, il réfutait les moyens les plus abstraits, c'était souvent par la raison que nous savions devoir emporter votre décision qu'il triomphait.

Il tenait cette rare faculté de M^e Jules Bara, dont, après avoir été le stagiaire, il était devenu le collaborateur. Que de fois j'ai pu me rendre compte de ce procédé infailible et de la maîtrise avec laquelle on en usait ! Jules Bara aimait à se réserver pour la réplique. Il semblait alors, en écoutant les premières plaidoiries, étudier l'affaire à nouveau et, ainsi, il se faisait, à la barre même, comme un chef d'armée en plein champ de bataille, une idée très nette du fort et du faible de chaque position. Au moment décisif, il avait voulu voir l'affaire comme la voyait le juge, et c'est ainsi qu'en prenant enfin la parole, il frappait où il savait devoir frapper, négligeant tout le reste, et que son argument entraînait dans l'esprit de la Cour encore hésitante avec les apparences éclatantes de la vérité.

Pour triompher ainsi, il fallait une présence d'esprit admirable, une grande rectitude de jugement, une perspicacité toujours en éveil, une science profonde du droit, une connaissance parfaite de la jurisprudence. Mais Jules Bara et Henri Simont avaient tout cela, et dans mes souvenirs professionnels, je ne les séparerai jamais.

Ce discours était écrit et je croyais en avoir fini avec ces tristes adieux, lorsque, le 18 août, j'appris avec une émotion sincère la mort de Victor De Locht.

Il s'en est allé en pleines vacances, à un moment où ses amis et ses confrères dispersés ne pouvaient lui apporter le tribut immédiat de leurs regrets et alors que nous ne pouvions plus, à l'audience la plus prochaine, vous dire les sentiments poignants que nous cause cette perte depuis quelques mois prévue, si dure cependant.

De Locht était pour moi un très vieil ami et, quoiqu'un peu plus âgé que moi, mon compagnon de stage chez M^e Beernaert, sous la direction de qui nous nous trouvions ensemble au jour où l'éminent avocat quitta le barreau pour un premier et glorieux ministère.

Combien sommes-nous encore à nous souvenir de cette vieille maison, au fond d'un vieux quartier aujourd'hui transformé, où, chaque matin, fidèles et attentifs — une heure avant l'audience — les disciples se groupaient autour de l'illustre maître ? C'était en route vers le palais — modernes péripatéticiens — que se confiaient les missions et se distribuaient les affaires, que se discutaient les conclusions ou les pourvois, qu'étaient reçus, combien avidement et avec quel respect ou quelle reconnaissance, les conseils et les encouragements. En voyant passer M^e Beernaert et son cortège de stagiaires, Bruxelles savait qu'il allait sonner dix heures.

De Locht était à notre tête, le plus expérimenté, le plus pondéré, le plus sage, le plus savant, le plus dévoué et c'est, dès lors, à lui qu'échut — en 1874 — la lourde et délicate mission et le très grand honneur de liquider le cabinet du patron devenu ministre.

Il y découvrit, sans doute, le secret de ces pourvois heureux dans lesquels, avec une clarté admirable, il savait exposer les moyens les plus compliqués et les théories les plus abstraites. Il y trouva bien certainement le goût pour les affaires de cassation qui devait le pousser vers nous et faire de lui un des membres les plus distingués de notre barreau.

De Locht était un modeste ! Il savait toujours trouver des mots très simples pour nous faire partager sa science et nous communiquer d'une manière souvent invincible les conceptions de son esprit simplificateur. Je ne dois pas vous dire ce que cette modestie et cette simplicité avaient chez lui de grâce et de grandeur et combien le procédé de ce sympathique et précieux collaborateur va nous manquer.

De Locht n'avait que des amis.

Au palais, comme au conseil communal de Bruxelles, où l'avait appelé, un peu malgré lui, je pense, la confiance de ses concitoyens, il n'avait pas d'adversaires, car dans les luttes les plus ardentes du barreau ou de la politique, il avait su conserver toujours la bonhomie, la bienveillance et la

simplicité — voilà qu'au seul nom de De Locht ce mot revient encore ! — qui formaient la caractéristique de cette nature d'élite, de ce digne avocat, de ce grand honnête homme.

Oui, Messieurs, de ce grand honnête homme, car il avait au suprême degré cette primordiale vertu de l'avocat, le culte de la délicatesse professionnelle. Aussi savions-nous, quand il déposait un dossier, que la cause était sérieuse, car elle lui avait paru juste; sentions-nous, s'il avançait quelque chose, qu'il nous disait la vérité; pouvons-nous affirmer que s'il lui est arrivé de se tromper, jamais il n'a trompé personne.

Le nom de Victor De Locht doit figurer en lettres d'or aux annales du barreau de cassation dont il fut l'honneur; son souvenir ne s'effacera pas de la mémoire de la Cour.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.
